## NATIONS

UNIES

CCPR

 Distr.
 GÉNÉRALE

## Pacte international relatif aux droits civilset politiques

 CCPR/C/VNM/2001/2
 14 mai 2001

 FRANÇAIS
 Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L’HOMME
Soixante-douzième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L’ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

VIET NAM[[1]](#footnote-1)\*

Deuxièmes rapports périodiques que les États parties devaient présenter
avant le 30 juillet 1991

 [Original: ANGLAIS]
3 avril 2001

TABLE DES MATIÈRES

 Paragraphes Page

INTRODUCTION 1 - 3 4

PREMIÈRE PARTIE – GÉNÉRALITÉS 4 - 20 5

I. Cadre constitutionnel et droits de l’homme fondamentaux 4 - 8 5

II. Aperçu général du système juridique vietnamien 9 - 18 7

III. Mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits
 de l’homme 19 - 20 9

DEUXIÈME PARTIE - MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS
DU PACTE 21 - 34 10

I. Mise en œuvre du droit à l’autodétermination (art. 1er) 21 - 26 10

II. Droit à l’égalité devant la loi et à la protection de la loi (art. 2) 27 - 33 10

III. Le droit à l’égalité entre hommes et femmes (art. 3) 34 13

TROISIÈME PARTIE - RESPECT DES DROITS RECONNUS
PAR LE PACTE 35 - 130 13

IV. Droit à la vie (art. 6) 35 - 40 13

V. Interdiction de la torture, des châtiments corporels et des
 traitements inhumains 41 15

VI. Interdiction de l’esclavage, des travaux forcés et du travail forcés
 (art.8) 42 - 43 15

VII. Liberté et inviolabilité de la personne (art. 9) 44 - 50 16

VIII. Droit du détenu à être traité avec humanité (art. 10) 51 - 52 18

IX. Il est interdit d’emprisonner un individu au motif qu’il n’a pas
 respecté les termes d’un contrat (art. 11) 53 19

X. Droit de libre circulation et de résidence des citoyens (art. 12) 54 - 66 19

XI. Droits et obligations des étrangers résidant au Viet Nam (art. 13) 67 - 69 22

XII. Droit à l’égalité devant les tribunaux et à être jugé par un tribunal
compétent, indépendant et impartial (art. 14) 70 - 83 23

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

 Paragraphes Page

XIII. La rétroactivité est interdite dans le Code pénal (art. 15) 84 26

XIV. Le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 16) 85 - 89 26

XV. Le droit à l’inviolabilité du domicile et au secret de
la correspondance (art. 17) 90 - 92 27

XVI. Liberté de croyance et de religion (art. 18) 93 - 102 27

XVII. Liberté de parole (art. 19) 103 - 105 30

XVIII. Interdiction de la propagande pour la guerre, la haine et
la discrimination raciales (art. 20) 106 31

XIX. Droit de réunion pacifique (art. 21) 107 31

XX. Droit à la liberté d’association (art. 22) 108 - 110 31

XXI. Droit de se marier et de fonder une famille (art. 23) 111 32

XXII. Protection des intérêts de l’enfant (art. 24) 112 32

XXIII. Droit de participer à la gestion des affaires publiques (art. 25) 113 - 120 32

XXIV. Droit à la non-discrimination devant la loi (art. 26) 121 33

XXV. Droits des minorités ethniques (art. 27) 122 - 130 34

CONCLUSION 131 - 133 36

Appendices

1. Codes et lois promulgués entre juin 1990 et avril 1995 38

2. Ordonnances promulguées entre janvier 1990 et décembre 1994,
contenant des précisions et des directives 41

INTRODUCTION

1. Le processus complet de rénovation (*Doi moi*) initié à la fin des années 80, et plus encore à partir de 1990, a rapidement entraîné des mutations positives profondes dans tous les aspects de la vie du pays – économiques, politiques et sociaux. L’établissement d’un état de droit a été placé au centre de ce processus de rénovation politique. En effet, garantir, par le biais de l’État, l’élaboration de lois puis leur mise en œuvre, leur application et leur respect ainsi que l’exercice par les citoyens des droits garantis par la législation et la Constitution, est bien gage de jouissance des droits de l’homme. Le *Doi moi* se fonde sur la reconnaissance du fait que l’être humain doit être à la fois la fin et le moyen de cette grande cause, comme cela a été affirmé dans le Plan stratégique pour le développement socioéconomique jusqu’en l’an 2000, dont les buts fondamentaux sont une population prospère, un pays fort, une société juste et civilisée. Depuis quelques années, le processus de mise en place, de réforme et d’amélioration du système juridique vietnamien est le juste reflet de cette reconnaissance et de cette vision des choses fondamentales.

2. Depuis la soumission de son rapport initial sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Viet Nam a mis au point et promulgué (le 15 avril 1992) sa nouvelle Constitution, qui contribue grandement au processus complet de réforme du pays; il a également promulgué un nombre important de codes, lois et ordonnances pour définir en termes plus concrets les dispositions constitutionnelles relatives aux droits civils et à leur exercice.

3. Le présent rapport vise principalement à actualiser et à analyser plus en profondeur les évolutions *de jure* et de facto constatées dans la mise en œuvre des dispositions du Pacte depuis 1990. Il est à noter que, pendant la période visée, le Viet Nam a présenté son rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l’enfants (1993) et soumis son rapport national sur la mise en œuvre de la Stratégie de Nairobi (Égalité, développement, paix), ou Stratégie prospective d’action pour la promotion de la femme, qui a ouvert la voie à la Conférence mondiale sur les femmes (septembre 1995, Beijing). C’est pourquoi on ne reviendra pas ici sur les questions en rapport avec l’article 3 (Égalité entre hommes et femmes) et l’article 24 (Protection des enfants et non‑discrimination à leur égard).

**PREMIÈRE PARTIE – GÉNÉRALITÉS**

**I. Cadre constitutionnel et droits de l’homme fondamentaux**

4. La politique globale et dynamique de rénovation économique, politique et sociale qui a débuté à la fin des années 80 a fait entrer le pays dans une nouvelle ère de développement, tout en le confrontant à de nouveaux défis. D’où la nécessité pour l’État de rédiger et promulguer une nouvelle version de la Constitution qui soit conforme aux évolutions du pays et jette des bases juridiques solides pour la politique de réforme de tous les aspects de la vie. C’est ainsi que le 15 avril 1992, la huitième Assemblée nationale de la République socialiste du Viet Nam a adopté la nouvelle Constitution, non sans avoir au préalable recueilli toutes les suggestions et recommandations à cet égard de tous les représentants à tous les niveaux et de l’ensemble de la population.

5. La Constitution de 1992 établit les principes systématique et fondamentaux sur lesquels est solidement construit le système juridique vietnamien, c’est‑à‑dire les droits fondamentaux des citoyens et les mesures qui en garantissent l’exercice. L’article 50 de la Constitution de 1992 dispose ainsi qu’«en République socialiste du Viet Nam les droits de l’homme en matière de politique, affaires civiles, économie, culture et société sont respectés, concrétisés dans les droits civiques et définis par la Constitution et la loi». Il est à signaler que c’est dans cette version de 1992 qu’apparaît pour la première fois l’expression «droits de l’homme» dans la Constitution et que jamais auparavant ce concept n’avait trouvé une expression aussi globale et revêtu une telle ampleur.

6. Les droits fondamentaux du citoyen inscrits dans la nouvelle Constitution comprennent:

Le droit à l’égalité, à l’union et à l’entraide entre toutes les nationalités; le droit d’utiliser sa langue, son écriture, de conserver son identité nationale et de faire valoir ses belles mœurs, coutumes, traditions et cultures; et le droit au développement intégral et à l’amélioration graduelle des conditions de vie matérielles et spirituelles des ethnies minoritaires (art. 5);

Le droit à l’égalité devant la loi (art. 52); le droit de participer à la gestion de l’État et de la société (art. 53); le droit de voter et de se présenter comme candidat aux élections (à l’Assemblée nationale et aux conseils populaires) (art. 54);

Le droit de travailler et de bénéficier d’un régime de protection du travail (art. 55 et 56); le droit de libre entreprise suivant les dispositions de la loi (art. 57);

Le droit de propriété; le droit à l’héritage; le droit d’utiliser les terres (art. 58);

Le droit d’étudier (art. 69); le droit d’effectuer des recherches scientifiques et techniques, de faire des découvertes, de créer de nouveaux produits, d’avoir des initiatives pour améliorer les techniques (art. 60); le droit de bénéficier du régime de protection de la santé (art. 61);

Le droit à l’égalité entre les deux sexes (art. 63); le droit à une protection dans les domaines liés au mariage et à la famille (art. 64); le droit à la protection, au soin et à l’éducation des enfants (art. 65); le droit des jeunes de bénéficier de conditions favorables pour leur développement global (art. 66); le droit des soldats blessés et malades, des familles des morts pour la patrie (…) à bénéficier d’un traitement préférentiel dans les politiques de l’État (art. 67);

Le droit de se déplacer et de fixer résidence partout dans le pays, le droit de s’expatrier et de se rapatrier (art. 68); le droit à la liberté de parole, de presse, le droit à l’information, le droit de se réunir, de fonder des associations et de manifester (art. 69); le droit à la liberté de croyance et de religion (art. 70); le droit à l’intégrité physique et à la protection par la loi de la vie, de la santé, de l’honneur et de la dignité humaine (art. 71); le droit à l’inviolabilité du domicile; le droit à la garantie de la sécurité et au respect du caractère privé de sa correspondance, de ses conversations téléphoniques et de ses télégrammes (art. 73); le droit à la protection par l’État des intérêts légitimes des Vietnamiens résidant à l’étranger (art. 75); le droit des étrangers résidant au Viet Nam à la protection de l’État concernant leur vie, leurs biens et intérêts légitimes conformément à la loi du Viet Nam (art. 81); le droit des étrangers de voir leur demande d’asile examinée (par l’État de la République socialiste du Viet Nam) (art. 82);

Le droit de déposer des plaintes et des dénonciations (art. 74).

7. Par rapport aux versions antérieures, la Constitution de 1992 a donc apporté des amendements et des suppléments aux dispositions relatives aux droits de l’homme. Cela traduit la volonté de continuer à progresser et de développer les points positifs ainsi que de résoudre les principaux problèmes et les principales difficultés du point de vue de la garantie juridique des droits de l’homme qui existaient dans les constitutions précédentes. C’est également le reflet de la nouvelle vision des droits de l’homme qui est celle du Viet Nam, qui s’inspire des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme auxquels le pays a adhéré et de la situation socioéconomique et du contexte actuel de réforme, en particulier dans les domaines économiques et politiques, ainsi que du phénomène de démocratisation de la vie sociale que connaît le pays.

8. Ces dernières années, l’Assemblée nationale a, sur la base de la Constitution, accéléré les travaux législatifs afin de définir en termes plus concrets les dispositions constitutionnelles. Depuis 1992, la neuvième Assemblée nationale a ainsi adopté 33 lois et 36 décrets, dont la plupart comportaient des dispositions portant directement ou indirectement sur les droits des citoyens et l’exercice de ces droits. On pourra citer à titre d’exemple les grands instruments juridiques actuels en matière de droits du citoyen tels que la loi sur l’élection des députés à l’Assemblée nationale, la loi sur l’élection des membres des conseils populaires, la loi sur la protection de la santé, la loi sur la presse, le Code du travail, la loi sur la promotion de l’investissement national, la loi sur la protection, le soin et l’éducation des enfants, la loi sur la généralisation de l’enseignement primaire, la loi sur les sociétés, la loi sur les entreprises privées, la loi sur les syndicats, la loi sur l’investissement étranger au Viet Nam, l’ordonnance sur les plaintes et dénonciations des citoyens, etc., et plus particulièrement le Code civil, qui compte plus de 800 articles. Ce code, adopté par l’Assemblée nationale le 28 mars 1995, contient des dispositions complètes et précises qui donnent effet aux droits civils des citoyens prévus par la Constitution de 1992 et représente une nouvelle avancée dans l’institutionnalisation et la protection de ces droits. Il est en outre à noter qu’avant la ratification, au stade de la rédaction, les projets de textes de la Constitution et des principales lois relatives aux droits du citoyen ont fait l’objet d’une vaste publicité afin que les opinions de la population puissent être recueillies et prises en compte (les suggestions de la population ont notamment permis d’ajuster les projets de Code du travail et de Code civil). Ces instruments sont donc toujours le reflet de la volonté et des aspirations de la population, raison pour laquelle ils ont été bien accueillis et appliqués.

**II. Aperçu général du système juridique vietnamien**

9. Depuis le début du processus de rénovation, l’État vietnamien attache une grande importance à l’établissement d’un système juridique et au renforcement du rôle des lois. La Constitution de la République socialiste du Viet Nam de 1992 dispose ainsi que

«L’État gère la société au moyen des lois et ne cesse de renforcer la législation socialiste.

Les organismes d’État, les organisations économiques, les organisations sociales, les unités des forces armées populaires et tous les citoyens doivent respecter strictement la Constitution, la loi, prévenir et lutter contre les crimes et les infractions à la Constitution et à la loi.

Toute atteinte aux intérêts de l’État, aux droits et intérêts légaux des collectivités et des citoyens est jugée selon la loi.» (art. 12).

10. Les lois ne sont pas seulement les outils de gestion sociale de l’État; elles sont aussi la pierre angulaire des droits des citoyens. Droits dont la protection est l’un des devoirs essentiels et l’une des fonctions premières du système juridique vietnamien.

11. Dans cet esprit, la Constitution prévoit également une institution politique au sein de laquelle la population, par l’intermédiaire de l’État et des organismes sociaux, peut exercer ses droits et les faire valoir. Comme le dispose la Constitution (de 1992), l’État de la République socialiste du Viet Nam est l’État du peuple et punit sévèrement toute atteinte aux intérêts de la patrie et du peuple; il construit un pays prospère et puissant dans lequel la justice sociale prévaut et où tout un chacun a de quoi s’alimenter et se vêtir et peut mener une vie heureuse dans des conditions qui lui permettent de se développer pleinement (art. 3).

12. L’Assemblée nationale et les conseils populaires à tous les niveaux sont des organes élus par le peuple au suffrage direct, universel et secret, par le biais d’élections libres et équitables. Le peuple exerce les pouvoirs d’État par l’intermédiaire de l’Assemblée nationale et des conseils populaires (art. 6). L’Assemblée nationale est l’instance de représentation du peuple la plus élevée et l’organe d’État le plus puissant. C’est elle qui prend les grandes décisions essentielles de politique intérieure et étrangère et qui décide de l’action économique, de la défense et de la sécurité au niveau national, des grands principes qui gouvernent l’organisation et le fonctionnement de l’appareil d’État et des relations sociales et des activités des citoyens. Elle exerce le droit de contrôle suprême sur toutes les activités de l’État (art. 83). Le Conseil populaire est l’organe du pouvoir d’État au niveau local; il représente la volonté, les aspirations et la souveraineté («droit de maître») de la population; est élu par la population locale, responsable devant la population locale et devant l’organisme d’État de l’échelon supérieur (art. 119). Il est habilité à prendre les mesures nécessaires pour la stricte mise en œuvre de la Constitution et de la loi au niveau local, sur les plans du développement socioéconomique et de l’exécution du budget, sur la défense nationale et la sécurité dans la localité, sur les mesures propres à stabiliser et élever le niveau de vie de la population, etc. (art. 120).

13. Le Président doit être un membre de l’Assemblée nationale et être élu par cette dernière. Il ou elle est le chef de l’État et agit au nom de la République socialiste du Viet Nam dans les affaires intérieures et étrangères (art. 101 et 102).

14. Le Gouvernement et les comités populaires à tous les niveaux sont les organes exécutifs de l’État (du niveau central aux niveaux locaux) et se chargent de l’administration et de la gestion globales de tous les aspects de la vie; ils sont respectivement responsables devant l’Assemblée nationale et les conseils populaires des mêmes niveaux (art. 109 et 123).

15. Les tribunaux populaires et l’Office populaire de supervision et de contrôle ont pour tâche de défendre la législation socialiste, le régime socialiste et la souveraineté («droit de maître») de la population; de protéger les biens de l’État, des collectivités; de défendre la vie, les biens, la liberté, l’honneur et la dignité humaine du citoyen (art. 126). Les dispositions susmentionnées relatives à l’organisation de l’appareil d’État ont trouvé une expression concrète dans des textes tels que la loi sur l’organisation de l’Assemblée nationale (1992), la loi sur l’organisation du Gouvernement (1992), la loi sur l’organisation des conseils populaires et comités populaires (1994), la loi sur l’organisation des tribunaux populaires (1992) (modifiée et complétée en 1993 et 1995), la loi sur l’Office populaire de supervision et de contrôle (1992), etc.

16. Parallèlement, les citoyens vietnamiens, par l’intermédiaire de leurs propres organisations et associations, telles que le Front de la patrie du Viet Nam et ses organisations membres, ou par l’intermédiaire des syndicats, gèrent eux aussi l’exercice de leurs droits de citoyens. Ainsi, aux termes de la Constitution de 1992, le Front de la patrie du Viet Nam et ses organisations membres constituent la base politique du pouvoir populaire. Le Front fait valoir les traditions d’union nationale du peuple tout entier; renforce l’unanimité politique et morale au sein du peuple; participe à l’édification et à la consolidation du pouvoir populaire; de concert avec l’État, veille sur les intérêts légitimes du peuple et les défend; mobilise le peuple à exercer le «droit de maître», à respecter scrupuleusement la Constitution et la loi; supervise l’activité des organismes d’État, des représentants élus par le peuple, des cadres et des fonctionnaires de l’État (art. 9). Les syndicats, qui sont l’organisation politique et sociale de la classe ouvrière et des travailleurs, de concert avec les organismes d’État et les organismes économiques et sociaux, veillent quant à eux aux droits et aux intérêts des travailleurs et à la sauvegarde de ces droits (art. 10). Ces dispositions ont elles aussi été définies en termes plus concrets dans de nombreux autres instruments, tels que la loi sur les syndicats, le Code du travail, les statuts et règlements relatifs à l’organisation et aux activités de divers organismes, et se sont avérées efficaces.

17. Par ailleurs, sur la base de la Constitution de 1992, des lois relatives à l’organisation de l’appareil d’État, aux questions administratives et pénales ou aux questions de procédure ont porté création d’institutions et de procédures visant à garantir les droits des citoyens et à permettre à la population d’exercer et de protéger leurs droits et intérêts légitimes. On peut citer notamment la loi sur l’organisation des tribunaux populaires, la loi sur l’organisation de l’Office populaire de supervision et de contrôle, le Code pénal, le Code de procédure pénale, l’ordonnance sur les plaintes et dénonciations des citoyens ou l’ordonnance sur les procédures civiles et sur les procédures en matière de conflits économiques et conflits du travail. En particulier, l’Assemblée nationale a adopté la loi modifiant et complétant la loi sur l’organisation des tribunaux populaires et la Commission permanente de l’Assemblée nationale, l’ordonnance sur les procédures de règlement des affaires administratives, en vertu de laquelle les citoyens peuvent déposer des plaintes contre des décisions ou mesures administratives d’organes de l’État et des différentes autorités compétentes, afin de protéger leurs droits et intérêts légitimes, et qui prévoit en outre l’établissement de tribunaux administratifs au sein des tribunaux populaires chargés de donner suite à ces plaintes conformément à la loi. Il s’agit là d’une avancée majeure dans la protection des droits des citoyens.

18. En bref, dans l’esprit du processus de rénovation du pays, le système juridique vietnamien a graduellement été porté à un niveau garantissant les droits et intérêts des citoyens, de pair avec les conditions socioéconomiques du pays à chaque stade de développement.

**III. Mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme**

19. Outre les instruments internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme fondamentaux auxquels il était déjà Partie (cités dans le rapport initial), le Viet Nam a été le premier pays d’Asie et le deuxième du monde à ratifier la Convention relative aux droits de l’enfant (20 février 1990). Afin de garantir la pleine mise en œuvre des engagements et obligations prévues par cet instrument, l’État n’a ménagé aucun effort pour établir un système juridique complet et pratique pour ce qui est des droits fondamentaux des enfants. La loi sur la protection, le soin et l’éducation des enfants est ainsi la loi la plus fondamentale et la plus complète qui n’ait jamais été en vigueur dans le pays en matière de protection et d’exercice des droits de l’enfant. Elle a été adoptée par l’Assemblée nationale le 12 août 1991, c’est‑à‑dire un peu plus d’un an après la date de ratification de la Convention relative aux droits de l’enfant par le Viet Nam. Elle comporte 26 articles, dont 11 définissent concrètement les droits et devoirs fondamentaux des enfants (chap. II) et sept établissent la responsabilité de la famille, de l’État et de la société dans la protection et le respect de ces droits (chap. III). Par ailleurs, l’Assemblée nationale a adopté le 12 août 1991 la loi sur la généralisation de l’enseignement primaire, qui prévoit et garantit l’exercice de l’un des droits les plus essentiels des enfants: le droit à l’éducation. L’État attache par ailleurs une grande importance à garantir l’exercice des droits de l’enfant en promulguant des dispositions concrètes portant spécifiquement sur les enfants dans la Constitution, les codes et les lois et ordonnances nouvellement établis. Cela se retrouve dans la Constitution de 1992 (art. 36, 40, 60, 64 et 65), dans le Code pénal, dans le Code du travail, dans la loi sur le mariage et la famille, la loi sur la nationalité ou la loi sur la protection de la santé de la population. En 1993, le Viet Nam a présenté oralement son rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l’enfant. Le Comité avait alors salué avec enthousiasme la volonté politique démontrée et les efforts faits au niveau national pour mettre efficacement en œuvre la Convention. Il avait notamment très favorablement accueilli la création par le Viet Nam d’un Comité de protection et de soin des enfants vietnamiens, organe placé sous la tutelle du Gouvernement et chargé, d’une part, d’exercer un contrôle sur l’État pour ce qui est de la protection, des soins et de l’éducation des enfants, et d’autre part, de coordonner et de guider la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

20. Afin de s’acquitter des obligations qu’il tient des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme auxquels il a adhéré, le Gouvernement vietnamien a soumis et présenté oralement son rapport initial sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, son deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), ainsi que son rapport national sur la mise en œuvre de la Stratégie prospective d’action de Nairobi pour la promotion de la femme (Égalité, développement, paix), qui a ouvert la voie à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, septembre 1995).

**DEUXIÈME PARTIE – MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PACTE**

**I. Mise en œuvre du droit à l’autodétermination (art. 1er)**

21. La Constitution de 1992 réglemente les régimes politique, économique, culturel, social, de défense nationale, de sécurité; les droits et devoirs fondamentaux des citoyens, les structures et principes d’organisation et le fonctionnement des organismes d’État; institutionnalise les rapports entre le Parti‑le dirigeant, le Peuple‑le maître et l’État‑le gestionnaire du pays. Ainsi, aux termes de l’article premier: «La République socialiste du Viet Nam est un pays indépendant, souverain, unifié, doté d’un territoire intégral englobant ses terres continentales, ses îles, ses zones maritimes et son espace aérien».

22. Le rôle de chef de fil du Parti communiste du Viet Nam est consacré à l’article 4 de la Constitution de 1992, qui se lit comme suit: «Le Parti communiste du Viet Nam, détachement d’avant‑garde de la classe ouvrière, représentant fidèle des intérêts de la classe ouvrière, du peuple travailleur et de toute la nation, adepte du marxisme, léninisme et de la pensée Ho Chi Minh, est la force dirigeante de l’État et de la société». L’article 4 souligne également que «toutes les organisations du parti fonctionnent dans le cadre de la Constitution et de la loi».

23. La souveraineté et le droit à l’autodétermination du peuple sont consacrés à l’article 2 de la Constitution, en ces termes: «L’État de la République socialiste du Viet Nam est un État du peuple, par le peuple, pour le peuple. Tous les pouvoirs d’État appartiennent au peuple dont la base est constituée par l’alliance de la classe ouvrière avec la paysannerie et l’intelligentsia».

24. L’article 17 de la Constitution dispose également que: «sont propriétés de tout le peuple les terres, les forêts, les montagnes, les fleuves, les lacs, les sources d’eau, les ressources souterraines, les richesses de la zone maritime, du plateau continental, de l’espace aérien, les fonds et biens investis par l’État dans les entreprises, les ouvrages relevant des branches et secteurs économiques, culturels, sociaux, scientifiques, techniques, diplomatiques, de défense et de sécurité nationale ainsi que les autres biens que la loi détermine comme ceux de l’État».

25. L’État gère la société au moyen des lois et ne cesse de renforcer la législation socialiste (art. 12). Le peuple exerce les pouvoirs d’État par l’intermédiaire de l’Assemblée nationale et des conseils populaires (art. 6).

26. En conclusion, sur le plan national, le peuple vietnamien a la liberté de décider de son système politique et économique, comme cela apparaît clairement dans la Constitution et dans le mécanisme de partage des rôles entre le Parti, le peuple et l’État. La section XXIII du présent rapport, relative aux droits des citoyens à prendre part aux affaires sociales (art. 25), traitera en détail des garanties juridiques quant au droit à l’autodétermination en matière d’affaires publiques et d’affaires sociales.

**II. Droit à l’égalité devant la loi et à la protection de la loi (art. 2)**

27. La Constitution de 1992 affirme que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Les citoyens vietnamiens, sans distinction d’appartenance ethnique, de sexe, d’extraction sociale, de croyance, de religion, de niveau d’instruction, de profession, etc., jouissent des mêmes droits dans tous les domaines – politique, économique, social et culturel. Ces droits sont respectés et protégés par la loi (art. 50). Ainsi, «l’État applique une politique d’égalité, d’union, d’entraide entre les ethnies et interdit tout acte d’ostracisme et de discrimination ethnique» (art. 5); «les religions sont égales devant la loi» (art. 70); «les citoyens des deux sexes sont égaux en droit sur tous les plans – politique, économique, culturel, social et familial»; «est interdit tout acte de discrimination vis‑à‑vis de la femme et portant atteinte à la dignité humaine de la femme»; «les travailleuses et les travailleurs faisant le même travail reçoivent le même salaire» (art. 63).

28. Outre les dispositions susmentionnées de la Constitution de 1992, dans chaque domaine spécifique, la loi vietnamienne énonce des garanties juridiques du droit à l’égalité et du droit à la protection par la loi.

29. Dans le domaine politique: l’un des droits politiques primordiaux du citoyen est celui de voter et de se présenter aux élections. L’article 54 de la Constitution de 1992 et la loi de 1994 sur l’élection des membres des conseils populaires disposent donc que le citoyen, sans distinction d’appartenance ethnique, de sexe, d’extraction sociale, de croyance, de religion (…), s’il a 18 ans révolus et plus, a le droit de voter et s’il a 21 ans révolus et plus, peut se présenter comme candidat aux élections à l’Assemblée nationale et aux conseils populaires suivant les dispositions de la loi.

30. Dans le domaine des procédures: Le Code de procédure pénale de 1988, amendé et complété en 1990 et 1992 dispose que «les procédures pénales reposent sur le principe de l’égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de sexe, d’origine ethnique, de religion ou d’extraction ou de position sociale et que quiconque viole ce principe est traité conformément à la loi» (art. 4). L’ordonnance relative aux procédures civiles dispose en outre que «toutes les personnes concernées sont égales en droits et en obligations dans les procédures civiles» (art. 9), tandis que l’ordonnance relative aux procédures de règlement des affaires économiques dispose que «toutes les personnes concernées sont égales en droits et en obligations dans les procédures de règlement des affaires» (art. 6) et que l’ordonnance sur les procédures de règlement des différends du travail prévoit que «toutes les personnes concernées sont égales en droits et en obligations dans les procédures de règlement des conflits du travail» (art. 5).

31. Dans le domaine civil: Tous les citoyens vietnamiens sont égaux dans leurs relations civiles. L’exercice du droit à l’égalité est garanti par la création de mécanismes efficaces prévus par le Code civil (adopté à la huitième session de la neuvième Assemblée nationale, le 28 octobre 1995).

* L’article premier du Code civil dispose que «le Code civil a pour but d’assurer l’égalité et la sécurité juridique dans les relations civiles et de contribuer à la satisfaction des besoins matériels et moraux de la population».
* L’article 8 dispose que «dans les relations civiles, les parties sont égales; elles ne sauraient invoquer des différences d’ordre ethnique, sexuel, social, économique, religieux, éducatif ou professionnel pour justifier un traitement discriminatoire».
* L’article 12 affirme que «tous les droits civils des particuliers, des personnes morales et autres sujets sont respectés et protégés par la loi. Lorsqu’il y a atteinte à ces droits, toute personne peut demander au tribunal ou à l’autorité compétente de remédier à la situation par des mesures appropriées».

32. Dans le domaine du travail: L’article 5, paragraphe 1, du Code du travail (23 juin 1994) dispose que tous les citoyens vietnamiens, sans distinction de sexe, d’appartenance ethnique, d’extraction sociale, de conviction religieuse, ont le droit de choisir librement leur emploi et leur profession, de suivre des formations et d’actualiser leurs qualifications professionnelles.

* L’État garantit le droit des femmes à travailler dans des conditions de totale égalité avec les hommes (art. 109, par. 1, du Code du travail);
* Il est strictement interdit de faire preuve de discrimination à l’encontre des femmes ou de bafouer leur honneur et leur dignité humaine (art. 111, par. 1, du Code du travail);
* L’employeur doit s’abstenir de tout acte de discrimination à l’encontre des travailleurs qui ont créé un syndicat, sont membres d’un syndicat ou participent à des activités syndicales (art. 154, par. 3, du Code du travail);
* Outre les dispositions susmentionnées, la loi garantit en outre le droit des travailleurs à créer un syndicat ou à en devenir membres (art. 7, par. 2), tout comme leur droit d’organiser une grève pour faire valoir leurs intérêts (art. 172 du Code du travail);
* La loi a établi des mécanismes appropriés de défense de l’égalité des droits au travail ainsi que de règlement des différends du travail pour protéger les intérêts légitimes des travailleurs. Le chapitre XIV du Code du travail est ainsi consacré au règlement des différends entre travailleurs et employeurs et prévoit la possibilité pour les travailleurs de se constituer en collectif dès le début du différend (dans le cadre de procédures de conciliation ou de procédures judiciaires). L’ordonnance relative aux procédures de règlement des différends du travail (litiges portés devant un tribunal), adoptée par la Commission permanente de l’Assemblée nationale le 11 avril 1996, établit les procédures et leur ordre pour le règlement judiciaire de tels différends;
* L’article 12 du Code du travail (30 juin 1990) fixe les mécanismes de protection des travailleurs qui font l’objet de sanctions disciplinaires ou sont renvoyés, ainsi que de ceux au contrat de travail duquel il est mis fin de façon anticipée.

Cette disposition est précisée dans l’article 7 du décret n° 133/HDBT du 20 avril 1991, qui donne des indications pour la mise en œuvre de la loi sur les syndicats.

33. Pour ce qui est plus spécifiquement des enfants: le droit à l’égalité devant la loi et à la protection par la loi est clairement exprimé dans la loi sur la protection, le soin et l’éducation des enfants. L’article 2 de ce texte dispose ainsi que tout enfant doit bénéficier de la protection, du soin et de l’éducation et des autres droits prévus par loi, quel que soit son sexe, et qu’il soit né en mariage ou hors mariage, que l’affiliation soit authentique ou non, qu’il s’agisse d’un enfant adopté ou d’un enfant d’un précédent mariage ou non, et indépendamment de son appartenance ethnique, de sa religion, de son extraction sociale et de la situation ou de la position politique de ses parents ou tuteurs. L’article 4 de la même loi prévoit en outre que tous les droits de l’enfant doivent être respectés et mis en œuvre et que toute violation de ces droits et tout acte allant à l’encontre du développement des enfants doivent être sévèrement sanctionnés. La loi sur la généralisation de l’enseignement primaire, en particulier dans le récent Code civil, prévoit le droit à l’enregistrement des naissances (art. 55 et 56), le droit d’avoir un tuteur et d’être adopté (art. 58 et 59), le droit au nom et au prénom (art. 28) ainsi que les droits à la détermination de l’origine ethnique (art. 30), à la citoyenneté (art. 54), à la propriété privée (art. 175), etc.

**III. Le droit à l’égalité entre hommes et femmes (art. 3)**

34. Ce point a été traité en détail dans la partie relative à la mise en œuvre de l’article 2 et sera également analysé au regard de l’article 14. Il fait en outre l’objet d’une analyse détaillée dans le rapport national du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam sur la mise en œuvre de la Stratégie de Nairobi (Égalité, développement, paix) pour la quatrième Conférence internationale sur les femmes (Beijing, 4‑15 septembre 1995).

**TROISIÈME PARTIE – RESPECT DES DROITS RECONNUS PAR LE PACTE**

**IV. Droit à la vie (art. 6)**

35. L’article 71 de la Constitution de 1992 affirme que le citoyen a le droit à l’intégrité physique et est protégé par la loi en ce qui concerne sa vie, sa santé, son honneur et sa dignité humaine [et que] toutes les formes de coercition visant à extorquer des aveux, de châtiment corporel ou d’atteinte à l’honneur et à la dignité du citoyen sont strictement interdites.

36. Le Code civil (octobre 1995) dispose en outre en son article 32:

 «1. Chacun a droit à la protection de sa vie, de sa santé et de son intégrité corporelle.

 2. Nul n’attentera à la vie, à la santé ou à l’intégrité personnelle d’autrui.»

L’article 609, relatif à la responsabilité en cas de dommages, précise en outre:

 «Quiconque, par une faute intentionnelle ou non, porte atteinte à la vie, à la santé, à l’honneur, à la dignité, à la réputation, à la propriété ou à tout autre intérêt légitime d’autrui, ou porte atteinte à l’honneur, à la réputation ou à la propriété d’une personne morale ou d’autres parties et cause ainsi un dommage, sera responsable de ce dommage.»

37. Le droit à la vie est également protégé par le Code pénal, qui a été modifié et complété à trois reprises. Toutes les atteintes à la vie, à la santé et à la dignité de la personne, sont sévèrement sanctionnées, conformément à la loi. Par ailleurs, l’État s’attache à suivre et rééduquer les personnes coupables des infractions. Dans le Code pénal, le chapitre II (atteintes à la vie, à la santé, à la dignité et à l’honneur des êtres humains, art. 101 à 118), le chapitre III (atteintes aux libertés démocratiques des citoyens, art. 119 à 128), le chapitre V (infractions à l’encontre de mineurs au sein du mariage et de la famille, art. 143 à 150), le chapitre VI (atteintes aux droits de propriété privée des citoyens, art. 151 à 163), et le chapitre VIII (atteintes à la sécurité, à l’ordre public et à l’administration publique, art. 186 à 218) sont consacrés aux atteintes aux droits du citoyen et aux sanctions et mesures d’éducation applicables aux coupables de telles infractions.

38. La peine capitale, si elle n’est toujours pas abolie, est une mesure exceptionnelle appliquée dans des circonstances particulièrement graves pour un certain nombre d’actes particulièrement dangereux prévus par la loi. Le Code pénal, qui a été modifié et complété depuis 1989, comporte quatre nouveaux articles (relatifs à la fabrication, à la dissimulation, au trafic et au transport de stupéfiants ainsi qu’à l’escroquerie) qui prévoient des cas où la peine de mort peut être appliquée. S’il a été décidé d’ajouter ces infractions à celles passibles de la peine capitale, c’est au vu de l’expérience de nombreux pays dans leur lutte contre ces catégories d’infractions. Un certain nombre d’infractions exceptionnellement graves, faisant peser un danger encore plus lourd que les précédentes sur la société, sont elles aussi passibles de la peine de mort. Le Viet Nam estime en effet qu’une sanction appropriée s’impose pour garantir les droits de tous les citoyens.

39. La peine de mort est entourée de toutes les précautions nécessaires. C’est ainsi que seuls les tribunaux populaires provinciaux et juridictions supérieures ont le droit de la prononcer (art. 145 du Code de procédure pénale). Si l’accusé est passible de la peine de mort et que son représentant légal ne lui trouve pas de défenseur, il revient à l’organe chargé de l’instruction, à l’Office populaire de supervision et de contrôle ou au tribunal populaire de demander au Barreau de désigner un avocat chargé de le défendre. L’article 160 du Code de procédure pénale dispose que le Barreau peut être composé de deux juges et trois assesseurs du peuple si l’affaire présente un caractère de gravité et doit impérativement l’être si l’accusé encourt la peine capitale. L’article 228 du Code de procédure pénale dispose en outre:

«1. Une fois qu’une condamnation à mort a acquis la force exécutoire, le dossier doit être envoyé sans délai au Président de la Cour populaire suprême et une copie du jugement transmise sans délai au Procureur général de l’Office populaire suprême de supervision et de contrôle.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du jugement et du dossier, le Président de la Cour populaire suprême et le Procureur général de l’Office populaire suprême de supervision et des contrôles doivent décider ou non de contester le verdict en le portant devant la Cour de cassation ou en demandant la réouverture du dossier.

Par ailleurs, le condamné dispose de sept jours à compter de la prise d’effet du verdict pour adresser au Président une demande de grâce ou de commutation de peine.

2. La sentence est exécutée si elle n’est pas infirmée par le Président de la Cour populaire suprême ou le chef de l’Office populaire suprême de supervision et de contrôle conformément aux procédures de cassation ou de révision.

Le condamné qui a sollicité la grâce ou une commutation de peine ne sera exécuté que si sa demande est rejetée.»

40. Par ailleurs, en vertu de l’article 27 du Code pénal, la peine capitale ne peut être imposée ni aux mineurs de 18 ans, ni aux femmes enceintes au moment de l’infraction ou du procès. L’exécution de la sentence de mort est différée si une grossesse survient après sa condamnation ou si la condamnée a un enfant de moins de 12 mois.

**V. Interdiction de la torture, des châtiments corporels et des traitements inhumains**

41. La torture, les châtiments corporels et les traitements inhumains sous quelque forme que ce soit sont qualifiés d’infractions par la loi vietnamienne et sévèrement sanctionnés. Cela est consacré dans différents textes juridiques publiés récemment:

 – La Constitution de 1992 (art. 71) dispose que le citoyen a le droit à l’intégrité physique et est protégé par la loi en ce qui concerne sa vie, sa santé, son honneur et sa dignité humaine et que sont rigoureusement interdites toutes formes de persécution, de torture, d’atteinte à l’honneur et à la dignité humaine du citoyen.

 – Cet important principe est également affirmé dans les articles 32 et 609 du Code civil.

 – La loi sur la protection, le soin et l’éducation des enfants (2 août 1991), au paragraphe 2 de son article 8, prohibe tout acte de persécution, d’humiliation, de maltraitance ou de négligence sur la personne d’enfants; de même il est strictement interdit de voler, d’enlever, de vendre ou d’échanger frauduleusement des enfants ainsi que de les inciter ou les contraindre, par des manœuvres frauduleuses ou par la force, à perpétrer des actes contraires à la loi, ou de commettre des actes portant atteinte au bon développement des enfants. Quiconque se rend coupable de violation des droits de l’enfant, a fortiori s’il s'agit de parents ou de personnes ayant autorité sur eux ou assumant une responsabilité dans un organisme public, est sanctionné comme il se doit (art. 24).

 – Outre les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, au cours des dernières années, bon nombre d’ajouts et d’amendements ont été dictés par la situation actuelle. De nombreux actes ‑ coups, châtiments corporels, lésions corporelles ‑ ont été étudiés concrètement et devraient être présentés à l’Assemblée nationale, qui devrait être appelée à les approuver en tant que nouvelles infractions à sa prochaine session. Parallèlement à son travail de recherche et d’élaboration de lois, l’État en général et les organismes de défense des droits en particulier ont fait des efforts importants et pris des mesures spécifiques afin de détecter et de prévenir les actes contraires à la loi commis par des personnes physiques ou morales et de leurs donner suite à temps.

**VI. Interdiction de l’esclavage, des travaux forcés et du travail forcé (art. 8)**

42. Conformément à la Convention relative à l’esclavage et à la Convention sur le travail forcé, la Constitution de 1992, en son article 71, prévoit que le citoyen jouit de l’intégrité de sa personne et de la protection de la loi quant à sa vie, sa santé, son honneur et sa dignité.

 – Le Code du travail, au paragraphe 2 de son article 5, interdit le travail forcé sous quelque forme que ce soit.

 – Le Code pénal prévoit les peines encourues pour la traite de femmes (esclavage) (art. 115), le trafic d’enfants (art. 149); et l’exploitation de la prostitution forcée d’autrui (art. 202).

43. S’agissant des personnes en détention: conformément aux principes de la Constitution (art. 71), l’ordonnance relative à l’application des peines d’emprisonnement (20 mars 1993) réaffirme qu’il est strictement interdit de recourir à toute forme de châtiment corporel ou d’atteinte à l’honneur et à la dignité de la personne purgeant une peine d’emprisonnement (art. 4). Tout prisonnier contrevenant aux règles et règlements pénitentiaires peut être envoyé dans des établissements disciplinaires pour une période pouvant aller de 7 à 15 jours et même éventuellement être entravé. Il s’agit cependant là d’une forme nécessaire de sanction, qui ne relève pas du châtiment corporel. La décision d’imposer une sanction disciplinaire et les modalités d’application doivent être consignées par écrit et étroitement supervisées par une autorité compétente (superviseur) (art. 32, règlement relatif aux établissements pénitentiaires ‑ Décret 60/CP du 16 septembre 1993). Les entraves ne sont utilisées ni sur des femmes ni sur des mineurs en détention (art. 33, règlement relatif aux établissements pénitentiaires). Si la personne responsable du contrôle et du suivi éducatif des prisonniers contrevient à ces dispositions, maltraite les prisonniers ou fait preuve d’irresponsabilité dans l’exercice de ses fonctions, elle sera soumise à des sanctions disciplinaires qui dépendront du degré de sa faute, et pourra même être poursuivie pénalement (art. 35, ‑ ordonnance sur l’application des peines d’emprisonnement). De fait, depuis 1993, un certain nombre d’instructeurs et de gardiens de prison se sont vu imposer des sanctions disciplinaires, ou ont été renvoyés ou poursuivis pour abus de pouvoir ou inobservation des lois relatives à la détention et à l’éducation des prisonniers.

**VII. Liberté et inviolabilité de la personne (art. 9)**

44. Le respect et la garantie de l’inviolabilité de la personne du citoyen restent un objectif, un impératif et un devoir de la République socialiste du Viet Nam. La Constitution de 1992, qui a intégré les principes des précédentes constitutions, est ainsi libellée: «Le citoyen a le droit d’inviolabilité corporelle et est protégé par la loi en ce qui concerne sa vie, sa santé, son honneur et sa dignité humaine. Personne ne peut être arrêté sans décision du Tribunal populaire, décision ou approbation du Bureau populaire de supervision et de contrôle, sauf en cas de flagrant délit. L’arrestation et la détention doivent s’effectuer conformément à la loi» (art. 71). Nul ne peut se prévaloir de ses fonctions et de ses droits pour violer ces droits sacrés du citoyen.

45. Afin de définir en termes plus concrets ce principe de la Constitution, l’État a récemment publié une série de textes de loi qui énoncent des dispositions précises concernant les libertés et l’inviolabilité des citoyens.

46. L’article 32 du Code civil (28 octobre 1995) sur le droit à la protection de la vie, de la santé et de la personne du citoyen dispose que les nouveaux traitements médicaux, les anesthésies, les interventions chirurgicales et l’ablation ou la transplantation d’organes nécessitent l’agrément de la personne concernée; s’il s’agit d’un mineur, d’une personne incapable de mener des actions civiles ou d’un patient inconscient, cet agrément sera donné par les parents, les tuteurs ou la famille de la personne; en cas d’urgence, c’est‑à‑dire lorsque la vie du patient est menacée et que l’avis des parents, des tuteurs ou de la famille ne peut être obtenu immédiatement, c’est au responsable de l’établissement médical où la personne est traitée que revient la décision.

47. Des dispositions similaires s’appliquent aux interventions postmortem: elles ne sont effectuées que si la personne y a clairement consenti de son vivant: si la personne décédée n’a exprimé aucun avis, il faut obtenir le consentement des parents, des tuteurs ou de la famille de ladite personne. Des interventions post-mortem peuvent également être pratiquées en application d’une décision des autorités publiques compétentes.

48. Une question qui touche de près le droit du citoyen à l’inviolabilité corporelle est l’arrestation et la détention dans le cadre d’une procédure judiciaire. Le Code pénal et le Code de procédure pénale contiennent déjà des dispositions concrètes et rigoureuses (évoquées dans le rapport initial du pays). Toutefois, la Constitution de 1992 qui dispose que personne ne peut être arrêté en l’absence d’un jugement du Tribunal populaire, d’une décision ou d’une approbation du Bureau populaire de supervision et de contrôle, sauf en cas de flagrant délit, intègre un nouveau principe (souvent appelé principe de la présomption d’innocence) selon lequel personne ne peut être considéré comme coupable et condamné avant qu’il n’y ait eu un jugement effectif rendu par le tribunal (art. 72). Ce principe qui régit toute la procédure pénale, a été érigé en principe constitutionnel. Il est appliqué et trouve une expression concrète dans la promulgation et l’application de l’ordonnance relative à l’exécution des peines d’emprisonnement (20 mars 1993), les règlements sur les camps de détention (décret 60/CP du 16 septembre 1993), les règlements sur la garde temporaire et la détention provisoire (décret 149/HDBT du 5 mai 1992), et l’ordonnance sur les violations administratives (juillet 1995) venant remplacer l’ancienne ordonnance (novembre 1989) conformément à l’article 39:

* Une personne ne peut être placée en détention que dans les cas où d’importantes informations doivent être recueillies et utilisées pour motiver une décision de sanctions administratives ou dans les cas où il est nécessaire de prévenir des actes perturbant l’ordre public ou d’y mettre fin;
* La durée de la détention ne doit pas dépasser 12 heures et, si besoin est, peut être prolongée à 24 heures;
* Les parents du détenu doivent être informés de son arrestation;
* Une notification écrite de la décision est nécessaire;
* Il est strictement interdit de placer une personne s’étant rendue coupable d’un délit administratif dans des centres de détention provisoire pour infractions pénales ou autres.

49. En ce qui concerne les membres des forces armées et de l’administration fantoche de l’ancien régime de Saigon, qui ont été placés dans des camps de rééducation après la guerre, le Gouvernement vietnamien leur a accordé un degré élevé de priorité et s’en est occupé rapidement. Jusqu’en avril 1992, tous les détenus placés dans des camps à des fins de rééducation (98 923 personnes) ont été libérés. Le Gouvernement a également mis fin à la pratique consistant à placer temporairement dans des camps de rééducation ceux qui avaient collaboré avec l’ancien régime. La plupart des personnes concernées ont obtenu les permis de sortie du territoire qu’elles avaient demandés. Les autres sont rentrées chez elles et s’intègrent progressivement dans la communauté.

50. Outre les activités législatives susmentionnées, pour observer le principe du respect de la garantie de l’inviolabilité de la personne du citoyen, l’État a déployé ces dernières années des efforts considérables pour mettre en place un système de relations sociales sain. En application de l’instruction 135/CT, en date du 14 mai 1989, de nombreuses campagnes visant à arrêter les auteurs de crimes ont été menées à bien (en particulier à l’encontre d’auteurs d’infractions portant atteinte à la vie, à la santé, à l’honneur et à la dignité du citoyen, telles que le meurtre, les blessures infligées à d’autres personnes, le meurtre par incitation, le vandalisme, etc.). En dernière analyse, ces activités concrètes visent à protéger la vie, la sécurité, les biens et l’honneur du citoyen et à garantir l’inviolabilité corporelle de tous les individus de la communauté.

**VIII. Droit du détenu à être traité avec humanité (art. 10)**

51. L’État vietnamien s’efforce en permanence de respecter le droit du détenu à être traité avec humanité. Cela repose sur le principe selon lequel toute personne est arrêtée et détenue en application de la loi, c’est‑à‑dire que c’est le droit qui régit la détention. Par conséquent, un nombre assez important de dispositions ont été récemment promulguées. Outre les dispositions visées dans le Code pénal et les Codes de procédure pénale, de nouvelles dispositions ont été progressivement promulguées telles que le décret 149/HDBT du 5 mai 1993, le décret 60/CP du 6 septembre 1993, la circulaire no 12/TTLB du 20 décembre 1993, la circulaire no 03/TTLN du 30 juin 1993 et autres, fournissant des orientations quant à l’application de mesures concrètes concernant le système de détention à des fins de rééducation. La disposition relative au système de détention provisoire et de garde à vue figurant à l’article 19 est ainsi libellé: «Un individu placé en détention provisoire a droit, s’il est malade, à un examen médical et à un traitement à la clinique ou à l’antenne sanitaire du camp; s’il est gravement malade, le traitement sera dispensé dans des hôpitaux d’État». L’article 20 dispose qu’une personne placée en détention provisoire ou emprisonnée a le droit de déposer une plainte et une dénonciation pour détention provisoire ou emprisonnement illégaux ou pour non‑application du système de détention provisoire ou d’emprisonnement. L’ordonnance sur l’exécution de la peine d’emprisonnement dispose à l’article 4 qu’il est strictement interdit de recourir à quelle que forme que ce soit de punition corporelle et de porter atteinte à l’honneur d’une personne purgeant une peine d’emprisonnement; à l’article 25 que la personne condamnée à une peine d’emprisonnement est autorisée à envoyer et à recevoir des lettres, des paquets et colis postaux, à avoir la visite de parents et à recevoir des cadeaux conformément aux règlements du camp de détention; à l’article 26 qu’elle a le droit de déposer une plainte ou une dénonciation pour décisions ou actes illégaux d’individus ou d’organes chargés de l’application de la peine d’emprisonnement, et à l’article 27 que la personne purgeant une peine d’emprisonnement a droit au système en place de prévention et de lutte contre les maladies, d’examen médical et de traitement. Les différentes instances concernées (sécurité publique, forces armées, tribunal, bureaux populaires de supervision et de contrôle, santé publique, travail, invalides de guerre et affaires sociales …) ont également publié des documents détaillés en vue d’adapter leurs activités. Le système d’instruments juridiques mentionné ci‑dessus reflète bien la politique humanitaire correspondant à la moralité et aux traditions nationales du Viet Nam: les détenus ont le droit d’être traités avec humanité, de ne pas être soumis à la torture, à des sanctions corporelles, à des atteintes à leur honneur et à leur dignité, de jouir de toutes les facilités concernant la nourriture, l’habillement, l’hébergement, le travail, l’étude, les récréations, les loisirs et les traitements médicaux; le droit d’entretenir des visiteurs, de recevoir des cadeaux et récompenses et à ce que leur cas soit examiné en vue d’une éventuelle remise de peine, etc. Les conditions dont ils bénéficient sont telles qu’ils n’ont pas à craindre d’être totalement isolés de la communauté et qu’ils jouissent de la tranquillité nécessaire à leur rééducation.

52. Malgré de nombreuses difficultés économiques, l’État a consacré un montant considérable pour consolider et améliorer le système pénitentiaire de manière à répondre aux normes prescrites en matière d’alimentation, d’hébergement, de traitement médical, d’hygiène et d’environnement. Les crédits annuels alloués à cette fin augmentent chaque jour (1994: 33 400 millions de VND; 1995: 42 500 millions de VND). En outre, des progrès ont régulièrement été réalisés en ce qui concerne l’inspection et la supervision des arrestations et détentions, d’où une amélioration notable des conditions de vie des détenus. La médiocrité des conditions de santé et la malnutrition ont disparu des prisons. Les cas de vols et de règlements d’anciens contentieux entre détenus ont été décelés et des mesures appropriées ont été prises en temps voulu. De nombreux prisonniers ont vu leur bon comportement récompensé et leur peine réduite. Nombre d’entre eux ont été libérés avant terme. En 1995, le Président de la République socialiste du Viet Nam a gracié 2 621 prisonniers en deux étapes et a prononcé de nombreuses autres remises de peine.

**IX. Il est interdit d’emprisonner un individu au motif qu’il n’a pas respecté les termes d’un contrat (art. 11)**

53. Il existe au total 280 dispositions dans le Code pénal actuel, mais il n’en y a pas une qui engage la responsabilité pénale d’une personne n’ayant pas honoré un contrat. Cela est dû au fait que dans la République socialiste du Viet Nam, nul n’est emprisonné pour n’avoir pas honoré un contrat. Plus concrètement, il existe actuellement au Viet Nam différents types de contrats, tels que les contrats économiques, les contrats de travail et les contrats civils. Des dispositions juridiques particulières s’appliquent à chaque type de contrat. L’ordonnance sur les contrats économiques, l’ordonnance sur les contrats civils et l’ordonnance sur les maisons d’habitation ont été promulguées en 1991; la loi foncière a été promulguée en 1993 et le Code civil en 1995. Parmi les dispositions figurant dans ces codes, lois et ordonnances, pas une seule n’autorise l’emprisonnement d’une personne n’ayant pas honoré un contrat. C’est ainsi que l’ordonnance sur les contrats civils (art. 43 à 55) dispose que le non‑respect d’un contrat est passible du paiement de dommages et intérêts dont le montant dépend de la gravité de la violation. Dans l’ordonnance sur les contrats économiques (art. 29 à 41), des dispositions similaires concernant les violations de contrats sont également énoncées. C’est aussi le cas en ce qui concerne les violations de contrats portant sur l’achat, la vente et le transfert de maisons, de terrains, etc.

**X. Droit de libre circulation et de résidence des citoyens (art. 12)**

54. Aux termes de l’article 68 de la Constitution de 1992: «Le citoyen a le droit de se déplacer et de fixer résidence partout dans le pays, le droit de s’expatrier et de se rapatrier suivant les dispositions de la loi».

55. S’appuyant sur la Constitution, le Code civil, promulgué le 9 novembre 1995, dispose que la circulation et la résidence d’un individu sont décidées par lui conformément à ses besoins, à ses possibilités et à sa situation. Ce droit ne peut être limité que par décision des autorités publiques compétentes et conformément à la chronologie et aux procédures fixées par la loi (art. 44).

56. De nombreuses modifications sont actuellement apportées pour améliorer la politique concernant le contrôle de la circulation et de la résidence des citoyens dans le pays, en vue de faciliter à l’avenir les déplacements et les activités commerciales (surtout dans les villes et les nouvelles zones économiques). De nombreuses procédures contraignantes concernant l’enregistrement des résidents permanents et temporaires, etc., ont été abrogées. L’État s’emploie désormais activement à apporter des amendements au décret 04/HDBT du 7 janvier 1988 sur le contrôle de l’enregistrement des résidents pour remplacer les anciennes dispositions qui ne sont plus adaptées à l’évolution de la société.

57. Outre qu’ils garantissent le droit des citoyens à la liberté de circulation, tous les textes juridiques ont institutionnalisé les principes et procédures nécessaires pour aider les citoyens à les respecter. Les restrictions applicables au droit à la liberté de circulation et de résidence sont rendues publiques et ne sont appliquées qu’à certaines personnes et régions (par exemple, les personnes qui doivent par décision du tribunal résider en un lieu fixe ou qui sont placées sous arrêt domiciliaire en vertu du Code de procédure pénale, les régions frontalières, les zones à protéger, etc.). Tous ces cas sont régis par le décret 99/HDBT du 27 mars 1992 sur le statut de la zone frontalière entre le Viet Nam et la Chine, le décret 427/HDBT du 12 décembre 1990 sur le statut de la zone frontalière entre le Viet Nam et le Laos et le décret 42/HDBT du 29 janvier 1993 sur le statut de la zone frontalière entre le Viet Nam et le Cambodge;la décision 128/TTg du 1er décembre 1992 qui définit les régions et les lieux où une signalisation routière doit être mise en place pour réglementer la circulation et la résidence; la décision 56/CP du 18 septembre 1995 sur les locations de logements au Viet Nam par des étrangers et des Vietnamiens résidant à l’étranger, etc.

58. Par rapport aux précédentes constitutions, celle de 1992 introduit une clause couvrant le droit de s’expatrier et de se rapatrier. Pour aider les citoyens à exercer ces droits, l'État a promulgué de nombreuses dispositions spécifiques concernant les passeports et les visas (décret 48/CP du 8 juillet 1993) ainsi que les procédures d’émigration et d’immigration (décret 24/CP du 24 mars 1995).

59. En outre, le Viet Nam a signé neuf accords supplémentaires d’entrée sans visa avec les pays concernés (Algérie, Inde, Bélarus, Hongrie, Iran, Russie, République tchèque, Slovénie, Ukraine et Chine) pour créer des conditions favorables à l’expatriation et au rapatriement des citoyens vietnamiens. Cette politique visant à renforcer les relations et les échanges internationaux permet aux citoyens vietnamiens de se rendre beaucoup plus facilement à l’étranger et d’en revenir. Jusqu’en1995, le Viet Nam était parvenu à régler des dizaines de milliers de cas d’entrée et de sortie à des fins privées et à accueillir 50 000 rapatriés. Toutefois, comme dans d’autres pays, la loi vietnamienne impose également des restrictions sur le droit de se rendre à l’étranger aux personnes qui purgent des peines d’emprisonnement, qui sont poursuivies pour des infractions pénales, civiles ou administratives ou à ceux dont l’emploi relève du secret national (à la demande de l’organisme public concerné).

60. En ce qui concerne les personnes qui sont autorisées par un pays étranger à s’y installer pour différentes raisons (affaires, réunification de la famille ou raisons humanitaires …), l'État vietnamien créera les conditions voulues pour qu’elles puissent émigrer et régler les problèmes de propriété nécessaires avant de s’expatrier et de s’installer à l’étranger.

61. Au cas où des citoyens vietnamiens ne seraient pas autorisés par le pays étranger à y résider, le Gouvernement vietnamien est prêt à engager des négociations pour les rapatrier (par exemple dans le cas de l’Allemagne, des Pays‑Bas et du Canada). Le Gouvernement vietnamien encourage également les citoyens vietnamiens à investir au Viet Nam, leur permet de revenir dans leur pays dans des conditions favorables pour rendre visite à leur famille ou se réinstaller pour vivre comme ils le souhaitent (décret no 29/CP du 27 mai 1993 sur les mesures visant à encourager les Vietnamiens résidant à l’étranger à investir au Viet Nam; décision no 59/TTg du 4 février 1994 du Premier Ministre sur le règlement du problème du rapatriement des Vietnamiens vivant à l’étranger).

Protection des intérêts des citoyens vietnamiens vivant à l’étranger

62. Actuellement, deux millions de Vietnamiens résident à l’étranger, dans plus de 70 pays. Ils sont concentrés en Europe septentrionale et occidentale, en Asie, en Amérique, en Océanie et dans des pays appartenant à l’ex‑Union soviétique ainsi qu’en Europe de l’Est. La communauté des Vietnamiens vivant à l’étranger bénéficie en permanence de conditions favorables au maintien d’un contact étroit avec leur pays d’origine. L’État vietnamien continue d’accorder une grande importance à la protection des citoyens vietnamiens résidant à l’étranger. La Constitution de 1992 de la République socialiste du Viet Nam affirme que l’État protège les intérêts légitimes des Vietnamiens résidant à l’étranger. L’engagement que prend ainsi l’État dans ce texte juridique de la plus haute valeur témoigne du fait que la République socialiste du Viet Nam est un État du peuple, par le peuple et pour le peuple. Cela représente également une base juridique fondamentale pour les organes responsables de la protection et constitue le point de départ des textes de loi vietnamiens dans ce domaine.

63. La protection des citoyens vietnamiens vivant à l’étranger a jusqu’à ce jour été constamment assurée par l’État vietnamien: la Constitution de 1992 est le prolongement des constitutions précédentes (tant l’article 36 de la Constitution de 1959 que l’article 75 de la Constitution de 1980 contenaient des dispositions à ce sujet). La protection des citoyens est également prévue dans de nombreux autres textes juridiques tels que la loi sur la nationalité (28 juin 1988), la loi sur l’organisation du Gouvernement (30 septembre 1992) …

64. La Constitution de 1992 dispose également que le Gouvernement, en tant qu’organe administratif suprême de l’État, a le devoir d’orienter et d’assurer la protection des citoyens vietnamiens vivant à l’étranger. Dans l’organigramme du Gouvernement, le Ministère des affaires étrangères est l’instance responsable de cette fonction par l’intermédiaire du réseau de missions diplomatiques et de consulats vietnamiens à l’étranger.

65. En vertu de l’ordonnance sur les affaires consulaires du 13 novembre 1990 et du décret no 189/HDBT du 4 juin 1992 formulant des directives pour l’application de l’ordonnance, la protection des citoyens est assurée de la manière suivante: le Consul doit prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les citoyens vietnamiens à jouir pleinement de leurs droits et intérêts légitimes dans le pays de résidence, à rétablir les droits et intérêts légitimes ayant été bafoués, à apporter son soutien aux citoyens vietnamiens arrêtés, placés en garde à vue, mis en détention provisoire ou emprisonnés et intervenir en tant que représentant des citoyens. Ce travail de protection est assuré dans d’autres cas tels que les héritages, tutelles, etc. La protection des citoyens vietnamiens doit être conforme à la législation vietnamienne et aux pactes internationaux que le Viet Nam et le pays concerné ont signés et auxquels ils ont adhéré ainsi qu’à la pratique internationale.

66. En outre, l’adhésion du Viet Nam à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires ainsi que la signature d’accords consulaires, d’accords d’entraide judiciaire, d’accords sur les ressortissants vivant à l’étranger, etc. avec d’autres pays ont également jeté des fondements juridiques importants pour la protection des citoyens vietnamiens vivant à l’étranger.

**XI. Droits et obligations des étrangers résidant au Viet Nam (art. 13)**

67. L’article 81 de la Constitution de 1992 exprime clairement la politique de l’État vietnamien en ce qui concerne les étrangers:

* La vie, les biens et autres intérêts légitimes des étrangers résidant au Viet Nam sont protégés par l’État conformément à la loi du Viet Nam;
* Les étrangers résidant au Viet Nam doivent respecter la Constitution et la loi du Viet Nam;
* Les étrangers peuvent entrer au Viet Nam et s’y installer et obtenir un «certificat de résidence permanente» à condition qu’ils aient des motifs valables (par exemple réunification de la famille…);
* La République socialiste du Viet Nam envisagera d’accorder l’asile aux étrangers luttant pour la liberté et l’indépendance nationale, pour le socialisme, la démocratie et la paix ou qui sont persécutés à cause de leurs travaux scientifiques (art. 82, Constitution de 1992).

68. En vertu des dispositions actuelles de la loi, les étrangers jouissent des mêmes droits que les citoyens vietnamiens, à l’exception de certaines restrictions concernant le droit de vote et le droit de se porter candidats aux élections (art. 2 de la loi sur les élections à l’Assemblée nationale du 15 avril 1992 et art. 2 de la loi sur les élections aux conseils populaires du 21 juin 1994). Ils bénéficient du droit à la liberté de résidence et de circulation selon les dispositions suivantes:

i) Les étrangers jouissent du droit à la liberté de circulation, sauf dans certaines zones telles que les ceintures frontalières, les zones militaires, les ouvrages de protection ou pour des raisons de sécurité, de défense nationale, d’ordre public et de sécurité (art. 12, décret no 04/CP du Gouvernement en date du 18 janvier 1993 énonçant des dispositions précises concernant la mise en œuvre de l’ordonnance sur la sortie, l’entrée, la résidence et les déplacements des étrangers vivant au Viet Nam);

ii) Le droit des étrangers de quitter le Viet Nam n’est pas limité; la délivrance du visa de sortie ou le départ ne peuvent être suspendus que dans les cas suivants:

1) Le demandeur est poursuivi pour un délit pénal ou doit purger une peine prononcée par le Tribunal pénal;

2) Le demandeur doit purger une peine prononcée par le Tribunal civil, exécuter la décision d’un organe d’arbitrage ayant prononcé une sanction pour violation administrative, a des obligations fiscales ou d’autres obligations financières en vertu des lois vietnamiennes;

3) Un mandat d’arrêt ou une décision de détention provisoire prononcée par une autorité vietnamienne compétente (art. 7, ordonnance sur l’entrée, la sortie, la résidence et les déplacements des étrangers au Viet Nam);

iii) Les étrangers peuvent être expulsés du Viet Nam en cas de violation de la sécurité nationale, lorsqu’ils ont servi des peines prononcées par les tribunaux vietnamiens pour des infractions pénales et ne sont plus tenus de les accomplir ou lorsqu’ils menacent la vie ou la santé d’autres personnes au Viet Nam. Les étrangers ne sont expulsés du Viet Nam qu’en vertu de l’«ordre d’expulsion» promulgué par le Ministère de l’intérieur. L’«ordre d’expulsion» doit indiquer le nom complet, la profession et la nationalité de la personne concernée, la raison de son expulsion et la date limite à laquelle elle doit quitter le Viet Nam(art. 14, 15 et 16 de l’ordonnance sur la sortie, l’entrée, la résidence et les déplacements des étrangers résidant au Viet Nam).

69. En ce qui concerne le droit à exercer une profession au Vietnam, la loi dispose que:

i) Les étrangers ne peuvent être rédacteurs en chef (presse écrite), directeurs généraux de stations de radio ou de télévision et journalistes (art. 13 et 14 de la loi vietnamienne sur la presse du 28 décembre 1989);

ii) Les étrangers ne peuvent être nommés à des postes dans l’administration vietnamienne, ni occuper les fonctions de juge, d’assesseur populaire ni de procureur (art. 1, décret no 169/HDBT sur les agents de l’État promulgué par le Conseil des ministres le 25 mai 1991; art. 4 de l’ordonnance sur les juges et les assesseurs populaires du 14 mai 1993 et art. 4 relatif aux procureurs du Bureau populaire de supervision et de contrôle).

**XII. Droit à l’égalité devant les tribunaux et à être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial (art. 14)**

70. Le principe selon lequel tous les citoyens sont égaux devant la loi (art. 53, Constitution de 1992) a été défini de manière plus concrète dans la loi sur l’organisation des tribunaux: le tribunal populaire entend les causes en se fondant sur le principe selon lequel tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, d’appartenance ethnique, de conviction religieuse ou de milieu et de statut social. Ce principe a été défini plus concrètement dans le Code de procédure pénale qui garantit le droit à l’égalité devant les tribunaux. Le procureur, l’accusé, l’avocat de la défense, la partie lésée, le défendeur, la partie civile et la personne ayant des intérêts et obligations dans l’affaire ainsi que leurs représentants légaux ont les mêmes droits de produire des éléments de preuve, de formuler des requêtes et de présenter leurs arguments devant le tribunal.

71. Les tribunaux populaires tiennent des audiences publiques (sauf dans certains cas particuliers) et prennent leurs décisions à la majorité. Lors d’un procès, les juges et assesseurs sont indépendants, ont des droits égaux et n’obéissent qu’à la loi (art. 130 et 131 de la Constitution de 1992). Ce principe a été institutionnalisé dans la loi sur l’organisation des tribunaux et dans le Code de procédure pénale (art. 16, 17, 18 et 19). Lors du procès, l’accusé peut demander au tribunal de modifier la composition des personnes menant la procédure (juges, assesseurs populaires, secrétaire, procureur) et de changer de témoin expert et a le droit de produire des éléments de preuve et de formuler ses propres requêtes; l’accusé peut assurer lui‑même sa défense ou demander l’assistance d’un avocat; il a le droit de faire appel du jugement et de la décision du tribunal.

72. Dans le cas où la personne menant la procédure est également la partie lésée, la partie civile, le défendeur, les personnes ayant des intérêts ou obligations dans l’affaire, le représentant légal, les membres de la famille de ces personnes ou du défendeur et accusé, ou si ladite personne a pris part au procès en tant qu’avocat de la défense, témoin, témoin expert, interprète, ou qu’il y a d’autres motifs solides de penser qu’elle ne s’acquitte pas de ses fonctions de manière impartiale, elle doit refuser de conduire la procédure ou être remplacée.

73. Lorsqu’il existe des motifs permettant d’affirmer que les personnes menant la procédure ne sont pas impartiales dans l’exercice de leurs fonctions, le procureur, le défendeur, l’accusé, la partie lésée, la partie civile, le défendeur et son représentant légal, l’avocat de la défense, le protecteur des intérêts de la partie lésée ont le droit de demander au tribunal que les personnes menant la procédure soient remplacées.

74. Le droit du défendeur et de l’accusé d’assurer eux-mêmes leur défense constitue un principe important à respecter pendant toute la durée de la procédure. Ce principe a été clairement énoncé dans la Constitution (art. 132) ainsi que dans les articles 36 et 37 du Code de procédure pénale.

* L’avocat de la défense intervient dans la procédure à partir du moment où une action légale est engagée à l’encontre du défendeur.
* L’avocat de la défense a le droit d’être présent durant l’interrogatoire du défendeur et à d’autres stades de l’enquête. Avec l’accord de l’enquêteur, l’avocat de la défense est autorisé à interroger le défendeur.

75. L’avocat de la défense a le droit de demander (au tribunal) que les personnes menant la procédure, les témoins et l’interprète soient remplacés.

* L’avocat de la défense est choisi par le défendeur, l’accusé ou son représentant légal. Dans certains cas, si le défendeur, l’accusé et son représentant légal ne font pas appel à un avocat, les organes chargés de faire appliquer la loi doivent demander à l’Association du barreau de désigner un avocat.

76. L’accusé a aussi le droit d’assurer lui‑même sa défense. Le droit de l’accusé à être défendu est garanti par la loi (art. 132, Constitution de 1992). Actuellement, il existe dans les provinces et dans les villes une Association du barreau qui aide l’accusé et les autres personnes concernées à défendre leurs droits et intérêts légaux et qui contribue à la protection de la législation socialiste. En outre, il y a dans les localités des bureaux de conseils juridiques qui collaborent avec l’Association du barreau pour garantir l’exercice des intérêts légaux des individus.

77. Afin de garantir le droit du défendeur ou de l’accusé à être défendu, l’article 137 du Code de procédure pénale dispose que lorsque l’enquête est achevée, si l’organe qui s’en est chargé demande que des poursuites soient engagées, l’affaire est transférée au parquet et l’organe chargé de l’enquête doit informer le défendeur et l’avocat de la défense de la décision. En fait, dans tous les cas, la conclusion de l’enquête est transmise au défendeur qui a le droit de donner son avis à ce sujet dans les minutes contenant la conclusion de l’enquête avant que le dossier soit transmis au parquet.

78. Dans le délai fixé par la loi, qui est actuellement de 30 jours, à compter de la réception du dossier et de la conclusion de l’enquête, le parquet doit décider d’engager ou non une action en justice à l’encontre du défendeur; dans l’affirmative, cette décision doit faire l’objet d’un acte d’accusation transmis à l’accusé. La transmission de cet acte d’accusation doit être enregistrée dans les minutes dans lesquelles l’accusé a le droit de donner son avis. Le dossier, l’acte d’accusation et les minutes doivent être communiqués au tribunal.

79. Toutes les plaintes concernant les activités de l’enquêteur doivent être transmises à l’organisme chargé de l’enquête ou au parquet du même niveau pour règlement.

80. Toutes les plaintes à l’encontre d’un membre du parquet seront transmises au chef du parquet de même niveau ou d’un niveau supérieur pour règlement. C’est ainsi que toutes les violations du droit du défendeur, de l’accusé et des personnes concernées seront réglées.

81. Dans les délais fixés par la loi (45 jours pour les délits mineurs et trois mois pour les infractions graves) à compter de la réception du dossier, le tribunal devra prendre une décision. Si l’affaire doit être portée devant le tribunal, ce dernier doit préciser clairement les points suivants: la date et le lieu du procès, le type d’infraction, la loi en application de laquelle le parquet engage une action en justice contre l’accusé, le type d’audience (publique ou à huis clos), le degré de l’instance (tribunal de première instance ou en même temps tribunal de première instance et instance en appel), le nom complet des personnes menant la procédure durant le procès (juges, assesseurs populaires, secrétaire, membres du parquet exerçant le ministère public), le nom de l’avocat de la défense, de l’interprète et des personnes convoquées au procès ainsi que les éléments de preuve à produire. La décision d’engager un procès sera transmise à l’accusé, à son représentant légal et à l’avocat de la défense, 10 jours au plus avant l’ouverture du procès. Ces dispositions juridiques visent à permettre au défendeur, à l’accusé et aux personnes concernées d’exercer leurs droits et aux associations de juristes de contribuer à protéger la légalité socialiste.

82. Toutes les plaintes concernant la décision d’engager un procès seront étudiées par le tribunal et réglées ouvertement afin de créer les conditions les plus propices à l’exercice des droits juridiques de chacun.

83. L’article 133 de la Constitution de 1992 dispose que les tribunaux populaires garantissent aux citoyens de la République socialiste du Viet Nam appartenant à l’une quelconque des différentes ethnies le droit de se servir de sa langue et de son écriture devant le tribunal. Le Code de procédure pénale explicite cette disposition en termes plus concrets, indiquant que l’interprète est une personne désignée par l’organe chargé de l’enquête, le parquet ou sur demande du tribunal, dans le cas des personnes menant la procédure ou y prenant part et ne parlant pas le vietnamien.

**XIII. La rétroactivité est interdite dans le Code pénal (art. 15)**

84. Le principe selon lequel la rétroactivité est interdite qui est évoqué dans le Code pénal du Viet Nam a pour l’essentiel été analysé de manière détaillée dans le rapport initial du Viet Nam. Depuis 1990, aucun amendement ni supplément n’ont été apportés à ce sujet.

**XIV. Le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 16)**

85. L’article 16 du Code civil énonce le principe de la reconnaissance de la personnalité juridique de l’individu de la manière suivante:

1. La capacité d’un individu d’avoir des droits et obligations civils.

2. Chaque individu bénéficie de la même capacité en droit civil.

3. La capacité en droit civil d’un individu commence à la naissance de la personne et s’achève à sa mort.

86. Les articles 19, 20, 21 et 22 du Code civil énoncent des dispositions concrètes concernant l’aptitude des individus à accomplir des actions civiles, précisant que seuls les individus de 18 ans ou plus jouissent pleinement de cette capacité tandis que les mineurs (de 6 à moins de 18 ans révolus) n’ont qu’une capacité d’action limitée.

87. Dans un certain nombre de domaines spécifiques, la loi diffère quant à l’âge légal des citoyens. Cela ne signifie pas que la loi restreint la capacité juridique du citoyen (de manière générale).

1. Dans le domaine du travail: l’article 6 du Code du travail définit un travailleur comme une personne d’au moins 15 ans et un employeur comme une personne d’au moins 18 ans.

2. Dans le domaine du mariage et de la famille:

– Âge minimum du mariage:
20 ans au moins pour les hommes et 18 ans pour les femmes.

– En ce qui concerne l’adoption:
Les parents adoptifs doivent avoir au moins 20 ans de plus que l’enfant adopté.

88. Dans le domaine des transactions civiles: l’article 22 du Code civil dispose que dans les transactions civiles menées aux fins de répondre aux besoins de la vie quotidienne, il n’est pas obligatoire de faire appel à un représentant en fonction du groupe d’âge; un individu âgé de 15 ans révolus mais de moins de 18 ans qui dispose à titre indépendant de biens suffisants pour garantir l’exécution des obligations civiles peut entreprendre et exécuter lui-même des transactions civiles et n’a pas besoin de représentant sauf dans les cas prévus par la loi.

89. En ce qui concerne le vote et la candidature aux élections: l’article 54 de la Constitution de 1992 dispose que le citoyen, s’il a 18 ans révolus, a le droit de voter et s’il a 21 ans révolus, peut se présenter comme candidat aux élections à l’Assemblée nationale ou aux conseils populaires suivant les dispositions de la loi.

**XV. Le droit à l’inviolabilité du domicile et au secret de la correspondance (art. 17)**

90. Dans la lignée des principes énoncés dans les précédentes constitutions, la Constitution de 1992 est ainsi libellée:

«Le citoyen a droit à l’inviolabilité du domicile. Personne n’est autorisé à pénétrer dans le domicile d’une autre sans l’accord de ce dernier, sauf dans les cas autorisés par la loi. La sécurité et le secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et des télégrammes du citoyen sont assurés.

La perquisition du domicile, l’ouverture, le contrôle et la saisie du courrier et des télégrammes des citoyens doivent être effectués par des personnes compétentes conformément à la loi.» (art. 73).

91. Exprimant ce principe en termes plus concrets, le Code civil dispose que nul ne peut arbitrairement ouvrir, saisir ou détruire des lettres ou des télégrammes ou écouter des conversations téléphoniques ni se livrer à des actes susceptibles d’empêcher ou de perturber les communications avec d’autres (art. 34). La perquisition du domicile et la surveillance du courrier et des conversations téléphoniques sont effectuées sur ordre des autorités compétentes et conformément aux procédures prévues par la loi. Le Code pénal et le Code de procédure pénale précisent clairement l’ordre, les procédures et les compétences en ce qui concerne les perquisitions et la responsabilité juridique en cas de violation de cette disposition (question déjà abordée dans le rapport initial).

92. Le droit du citoyen à l’inviolabilité de son domicile et de sa correspondance est dans les faits garanti et respecté. Cela apparaît dans les règlements internes, les réglementations et les statuts de différentes instances dont les activités ont trait aux droits et aux libertés du citoyen (enquêtes, services bancaires et postaux, etc). Les membres de ces organismes doivent respecter les normes fixées en ce qui concerne la qualité, le degré de professionnalisme et la connaissance des lois et ne sont pas soumis à un contrôle et à une supervision rigoureux des organismes responsables.

**XVI. Liberté de croyance et de religion (art. 18)**

93. L’article 70 de la Constitution de 1992 stipule:

«Le citoyen jouit de la liberté de croyance et de religion; il peut pratiquer une religion ou n’en pratiquer aucune.

Toutes les religions sont égales devant la loi.

Les lieux de culte de toutes les croyances et religions sont protégés par la loi.

Nul ne peut violer la liberté de croyance et de religion ni s’en servir pour contrevenir à la loi et aux politiques de l’État».

94. Le Code pénal prévoit des peines pour les infractions à la liberté de croyance (art. 124 et 128 de la loi modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal, adoptée le 12 août 1991).

95. Le décret n° 69/HDBT du 21 mars 1991 adopté par le Conseil des ministres (le Gouvernement), qui contient des dispositions relatives aux activités religieuses, remplace le décret n° 297/CP adopté le 11 novembre 1987 par le Conseil du Gouvernement. Ce décret, qui comprend trois chapitres et 28 articles, reflète concrètement, dans la situation nouvelle existante, le respect de l’État à l’égard de la liberté de croyance des adeptes de toutes les religions et a pour but de garantir la liberté de croyance et de pratique religieuse dans l’intérêt légitime des citoyens, et permet la pleine manifestation de l’unité nécessaire pour assurer la construction et la défense de la patrie socialiste vietnamienne composée de compatriotes adhérents à diverses religions. En outre, ce décret à pour but de prévenir et d’interdire les violations de la liberté de croyance et le détournement de la religion pour mener des activités contre l’État, saper l’unité et les intérêts du peuple.

96. Le décret susmentionné concerne les domaines importants d’activité religieuse suivants:

- La vie religieuse du peuple (art. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10);

- La remise en état et la construction de lieux de culte (art. 11, 12 et 13);

- L’impression et la publication de textes sacrés et de livres saints; la fabrication et l’importation d’articles et d’instruments culturels religieux utilisés dans les rites religieux (art. 14);

- La formation des dignitaires religieux, des moines et des prêtres (art. 17 et 18);

- Les activités caritatives des organisations religieuses (art. 16, 25, 26 et 27).

La grande majorité des adeptes et personnalités religieux sont satisfaits de ce décret qui reflète, selon eux, l’une des préoccupations de l’État concernant la participation des citoyens adhérant à diverses religions au processus de rénovation engagé au Viet Nam.

97. L’article 7 du décret n° 79/CP du 6 novembre 1993 sur la mise en œuvre de la loi sur les publications (complétant l’article 18 de la loi sur les publications) stipule ce qui suit: «Après avoir consulté différentes organisations religieuses, le Ministère de la culture et de l’information a retenu un certain nombre de maisons d’édition centrales et locales de Hanoï, Ho Chi Minh ville et du centre du Viet Nam, qu’il a chargées de publier dans un format pratique des textes sacrés et des livres saints de différentes organisations religieuses.

98. Conformément à l’esprit de l’article 7 du décret n° 79/CP, le Ministère de la culture et de l’information, par sa note 515/XB du 2 avril 1994, a chargé la maison d’édition de Ho Chi Minh ville ainsi que la maison d’édition Thuan Hoa (Hué), par sa note 596/XB du 27 avril 1994, et la maison d’édition de Hanoï, par sa note 597/XB du 27 avril 1994, de publier des textes sacrés et des livres saints de diverses organisations religieuses de provinces du sud, du centre et du nord du Viet Nam.

99. L’article 51 de la loi foncière (24 juillet 1994) fixe la surface des terrains qui sont à octroyer aux institutions religieuses à des fins religieuses.

100. Le décret n° 94/CP du 25 août 1994 précise les dispositions relatives à la mise en œuvre de l’ordonnance sur la taxe foncière et la taxe d’habitation. L’article 2 de ce décret stipule: «L’exonération du paiement de la taxe est appliquée dans les cas suivants:

 1. …

2. (…) pour les terrains dont l’utilisation par des organisations religieuses comme lieux de culte est autorisée par les organes compétents de l’État».

101. Le décret gouvernemental n° 37/CP du 4 juin 1993 portant sur les activités des autorités concernant l’organisation de la Commission gouvernementale sur les religions et leurs limites stipule que la Commission est un organe gouvernemental chargé de superviser les activités religieuses dans l’ensemble du pays. Elle assure la coordination avec différents organes travaillant dans le domaine religieux et avec les organisations religieuses (art. 1er) et a les activités et les pouvoirs prévus à l’article 2 du décret.

102. Concrètement, les activités des organisations religieuses se poursuivent:

1. Elles ont commencé de remettre en état des lieux de culte et d’en construire de nouveaux (environ 700 lieux de culte ont été construits ou remis en état depuis 1990).

2. Elles ont imprimé et publié un nombre important de textes sacrés et de livres saints, soit des centaines de titres parus à des centaines de milliers d’exemplaires. L’Église catholique est autorisée à publier un bulletin trimestriel, de même que l’Association bouddhiste.

3. Six grands séminaires appartenant à l’Église catholique ont développé leurs activités et comptent près de 500 séminaristes recrutés tous les deux ans. L’Association bouddhiste possède deux établissements d’enseignement supérieur et 21 écoles primaires fonctionnant régulièrement. La première traduction du Tripikata a été réalisée avec la participation de douzaines de spécialistes renommés du bouddhisme.

4. Entre 1990 et 1996, des centaines de prêtres, d’évêques, de moines bouddhistes et de religieuses se sont rendus à l’étranger pour assister à des conférences religieuses ou poursuivre leurs études religieuses. Nombre d’entre eux ont obtenu une maîtrise ou un doctorat dans des pays étrangers.

5. Des sectes religieuses adeptes du Cao Daisme ont été réorganisées, à savoir les sectes Cao Dai de Tien Thien, Minh Chon Dao et Truyen Giao, etc.

**XVII. Liberté de parole (art. 19)**

103. La liberté de parole est l’un des droits fondamentaux garantis par l’article 69 de la Constitution de 1992 de la République socialiste du Viet Nam formé comme suit: «Le citoyen jouit de la liberté de parole et de la liberté de la presse». Cette disposition a été définie en termes plus concrets dans des documents juridiques et les lois suivants:

1. La loi sur la presse (adoptée par l’Assemblée nationale le 28 décembre 1989), dont l’article 2 stipule:

«L’État créé des conditions favorables qui permettent aux citoyens d’exercer leur droit à la liberté de la presse et à la liberté de s’exprimer dans la presse, et à la presse de promouvoir son rôle.

La presse et les journalistes mènent leurs activités dans le cadre légal et jouissent de la protection de l’État. Aucune organisation ou personne ne peut restreindre ou entraver leurs activités. Nul ne peut abuser du droit à la liberté de la presse et à la liberté de s’exprimer librement dans la presse pour porter atteinte aux intérêts de l’État, d’un groupe ou d’un citoyen.

La presse n’est pas soumise à une censure préalable en matière de publications ou de diffusion».

104. Le 20 avril 1992, le Conseil des ministres (du Gouvernement) a promulgué le décret n° 133/HDBT à l’effet de préciser des aspects de la mise en œuvre de la loi sur la presse susmentionnée:

2. L’article 2 de la loi sur les publications (adoptée par l’Assemblée nationale le 7 juillet 1993) stipule:

«L’État protège le droit de diffuser sous forme de publications les ouvrages émanant des citoyens, des organes de l’État, des organisations politiques, sociales et économiques, des forces armées…

L’État n’impose pas une censure préalable concernant les publications, sauf dans les cas exigeant une décision du Premier Ministre».

105. L’article 2 du décret gouvernemental n° 79/CP du 6 novembre 1993, qui fournit des précisions concernant l’application de la loi sur les publications, stipule:

«L’État n’impose aucune censure préalable concernant les publications, excepté dans les cas où le contenu de ces dernières constituerait une violation de l’article 22 de la loi sur les publications, soit parce qu’elles expriment une opposition à l’État de la République socialiste du Viet Nam, portent atteinte à l’unité du peuple, font de la propagande pour la violence et la guerre d’agression, fomentent la haine entre les nations et les peuples, diffusent des idées ou une culture réactionnaire, un style de vie obscène et dépravé, des actes criminels, des maux sociaux, des superstitions et le sectarisme et portent atteinte aux bonnes traditions et coutumes nationales, divulguent des secrets du Parti, de l’État, des forces militaires et des services de sécurité ainsi que des secrets économiques, de politique extérieure ou concernant la vie privée de citoyens ainsi que d’autres secrets protégés par la loi, déforment l’histoire, nient les succès révolutionnaires, dénigrent les grands hommes et les héros nationaux, calomnient ou souillent le prestige d’organisations, l’honneur et la dignité de citoyens»;

3. Le Code civil prévoit un dispositif qui aide le citoyen à exercer ses droits, en énonçant des principes régissant la protection des droits de propriété sur différents types de travaux protégés par la loi (art. 745 et 747).

**XVIII. Interdiction de la propagande pour la guerre, la haine et la discrimination raciales (art. 20)**

106. La question des dispositions interdisant toute propagande pour la guerre, la haine et la discrimination raciales dans le Code pénal a été traitée de façon exhaustive dans le rapport initial du Viet Nam. L’article 10 (section 2) de la loi sur la presse adoptée par l’Assemblée nationale le 28 décembre 1989 stipule: «Il est interdit d’inciter à la violence, de faire de la propagande pour la guerre d’agression, de susciter la haine entre les nations et les peuples…». Il convient de noter que l’article 2 de la loi sur les publications adoptée par l’Assemblée nationale le 7 juillet 1993 tend à censurer et interdire les ouvrages écrits visant à faire de la propagande pour la violence et la guerre d’agression ou à susciter la haine entre les nations et les peuples.

**XIX. Droit de réunion pacifique (art. 21)**

107. La Constitution de 1992 stipule: «Le citoyen jouit de la liberté de parole, de la presse, d’accès à l’information, et du droit de se réunir, de fonder des associations et de manifester conformément aux dispositions de la loi» (art. 69). Toutefois, à part la loi n° 101‑SL/L003 du 20 mai 1957 protégeant la liberté de réunion et le décret n° 257/TTg du 14 juin 1957 qui fournit des directives concernant l’application de cette loi, de nouveaux documents n’ont pas été promulgués en la matière. Récemment, plusieurs grèves, notamment des grèves du zèle, ont eu lieu dans un certain nombre de sociétés et d’entreprises (principalement des coentreprises avec des étrangers) à des fins purement économiques. L’État a promulgué en son temps l’ordonnance sur le règlement des conflits du travail du 11 avril 1996 qui porte sur le problème des grèves.

**XX. Droit à la liberté d’association (art. 22)**

108. Comme le droit à la liberté de réunion, le droit à la liberté d’association est reconnu par la Constitution et défini de façon plus concrète par la loi n° 102‑SL/L004 du 20 mai 1957 qui énonce des règles relatives à la création des associations et par le décret n° 258/TTg du 14 juin 1957, et contient des directives concernant la mise en œuvre de ce droit (voir le rapport initial du Viet Nam). Le 7 juillet 1990, l’État a promulgué la loi sur les syndicats qui remplace la loi n° 108‑SL/L10 du 5 novembre 1957.

109. Conformément aux dispositions de la loi et au désir des citoyens de fonder des associations, l’État a accordé à plus de 100 organisations et associations de masse des autorisations pour mener des activités dans les provinces et les villes du pays. Les administrations locales ont reconnu des milliers de clubs et de groupes de structures et de formes différentes qui s’occupent d’activités caritatives, de la protection des personnes âgées ou qui fournissent une assistance mutuelle, et les ont autorisés à entreprendre des activités effectives.

110. En outre, le Gouvernement a promulgué un certain nombre de directives visant à faciliter l’adaptation des activités des associations de masse (directive n° 01‑CT/HDBT du 5 janvier 1989 régissant l’organisation et les activités des associations de masse; directive n° 202‑CT/HDBT du 5 juin 1990 sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la création des associations). Ces directives stipulent que les services et organes administratifs, à tous les niveaux, doivent s’abstenir d’intervenir excessivement dans certaines activités afin de ne pas porter atteinte à l’indépendance des associations, et doivent respecter leur droit de s’administrer elles‑mêmes et créer des conditions matérielles et morales qui leur permettent de se développer dans la bonne direction et de mener des activités conformes à leurs objectifs et aux dispositions légales, et empêcher que le droit à la liberté d’association ne soit détourné en vue de fomenter des troubles sociaux et de porter atteinte aux droits et aux intérêts de la communauté.

**XXI. Droit de se marier et de fonder une famille (art. 23)**

111. La question du droit de se marier et de fonder une famille au Viet Nam a été traitée de façon détaillée dans le rapport initial. Depuis la promulgation de la loi sur le mariage et la famille, aucun nouveau texte, amendement ou supplément se rapportant à la loi n’a été adopté.

**XXII. Protection des intérêts de l’enfant (art. 24)**

112. Voir à ce sujet le rapport initial du Viet Nam sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l’enfant qui a été présenté en 1993 au Comité des droits de l’enfant de l’ONU.

**XXIII. Droit de participer à la gestion des affaires publiques (art. 25)**

113. La Constitution de 1992 stipule: «Le citoyen exerce le droit de contrôle des masses en participant à la conduite des affaires de l’État et de la société; il a le devoir de contribuer à protéger les biens publics, les droits et les intérêts légitimes des citoyens, au maintien de la sécurité nationale et de l’ordre social et à l’organisation de la vie publique» (art. 11) «Le citoyen a le droit de participer à la gestion de l’État et de la société, aux débats sur les problèmes qui se posent aux niveaux national et local; il peut adresser des requêtes aux organes de l’État et voter aux référendums organisés par l’État (art. 53).

114. Le droit de participer à la gestion de l’État trouve sa première expression dans le droit du citoyen de voter et de se présenter aux élections. La loi sur l’élection à l’Assemblée nationale (art. 2) et la loi sur l’élection aux conseils populaires (art. 2) stipulent: «Le citoyen, sans distinction de niveau d’instruction, de profession ou de durée de résidence a le droit de voter à 18 ans révolus et de se présenter comme candidat aux élections à l’Assemblée nationale et aux conseils populaires, à 21 ans révolus conformément aux dispositions de la loi».

115. Le citoyen participe à la gestion de l’État en exerçant le droit d’adresser à l’autorité compétente des plaintes ou des dénonciations contre les actes illégaux commis par les organismes publics, économiques et sociaux, les unités des forces de l’armée populaire du Viet Nam ou par toute personne quelle qu’elle soit (art. 74 de la Constitution de 1992).

116. Le citoyen participe à la gestion de l’État en supervisant les activités des organes de l’État et des députés siégeant à l’Assemblée nationale. Ces derniers doivent maintenir des liens étroits avec leurs électeurs, se soumettre à leur contrôle, entretenir des contacts réguliers avec eux et essayer de comprendre leur état d’esprit et leurs aspirations et recueillir leurs opinions afin de les rapporter fidèlement à l’Assemblée nationale et aux organes de l’État concernés. Au moins une fois par an, un député de l’Assemblée nationale doit informer ses électeurs de la façon dont il s’est acquitté de ses obligations de député. Un électeur peut demander à son député directement ou par l’intermédiaire du Front pour la Patrie vietnamienne de l’informer de ses activités, et peut lui adresser des observations à ce sujet (art. 43 de la loi sur l’organisation de l’Assemblée nationale).

117. Dans leurs relations avec les électeurs, les députés à l’Assemblée nationale ont l’obligation d’étudier les requêtes, plaintes et dénonciations émanant des citoyens et de les transmettre aux organes compétents, et de veiller attentivement à ce qu’elles soient traitées. Les électeurs ont le droit de révoquer un député à l’Assemblée nationale (art. 49 de la loi de 1992 sur l’organisation de l’Assemblée nationale).

118. Le citoyen participe à la conduite des affaires de l’État en élaborant les politiques et les lois du pays. La loi dispose que, après les avoir rédigés, le Gouvernement envoie les textes des projets de lois, d’ordonnances, de résolutions et de décisions au Front pour la Patrie vietnamienne et à la Confédération générale des syndicats vietnamiens et à d’autres associations de masse afin de leur permettre de faire des propositions. Le Gouvernement crée des conditions favorables aux activités du Front pour la Patrie, de la Confédération générale des syndicats vietnamiens et d’autres associations populaires, incite le peuple à contribuer à la construction et à la consolidation du pouvoir populaire et lui donne les moyens de le faire, facilite la mise en œuvre des politiques générales et spécifiques de l’État, supervise les activités des organes de l’État, des députés, des cadres et des représentants de l’État (art. 39 de la loi de 1992 sur l’organisation du Gouvernement).

119. Afin de renforcer la supervision des activités du Gouvernement par le peuple, il est nécessaire de garantir le droit du citoyen à l’information. Le Premier Ministre doit présenter régulièrement au peuple par le biais des médias des informations sur les questions importantes dont le Gouvernement s’occupe (art. 114, section 6 de la Constitution de 1992).

120. Le droit du citoyen de participer à la conduite des affaires sociales est également protégé par la loi de 1992 sur l’organisation des tribunaux populaires. Les organisations populaires appropriées doivent être créées au niveau communautaire afin de traiter les infractions à la loi et de régler les différends mineurs entre personnes (art. 2). Des assesseurs populaires participent aux procès organisés par les tribunaux populaires à égalité de droits avec les juges. Des assesseurs militaires siègent dans les tribunaux militaires conformément aux dispositions de la loi sur la procédure (art. 4).

**XXIV. Droit à la non‑discrimination devant la loi (art. 26)**

121. Cette question a été traitée de façon détaillée dans des paragraphes concernant la mise en œuvre des articles 2 et 14 du Pacte.

**XXV. Droits des minorités ethniques (art. 27)**

122. Prolongeant les dispositions des constitutions de 1946 et 1959, la Constitution de 1992 stipule:

«La République socialiste du Viet Nam est un État unifié appartenant à toutes les minorités vivant sur son territoire.

l’État applique une politique d’égalité, de solidarité et d’assistance mutuelle entre toutes les nationalités et interdit formellement tout acte de discrimination ou de division ethnique.

Chaque nationalité a le droit d’utiliser sa langue et son écriture propres afin de préserver son identité nationale et de promouvoir ses bonnes coutumes, traditions et pratiques culturelles.

l’État applique une politique de développement global et améliore progressivement les conditions de vie matérielles et spirituelles des minorités ethniques (art. 5).

 En vertu de la Constitution de 1992 et des textes juridiques relatifs à l’appartenance ethnique, toutes les nationalités, y compris les minorités ethniques, jouissent de l’égalité des droits et des obligations dans tous les aspects de la vie sociale et toute minorité ethnique qui, en raison de facteurs historiques et de ses conditions de vie, est confrontée à des difficultés, reçoit de l’État le soutien et l’assistance nécessaires pour accéder à l’égalité avec les autres nationalités.

123. Les droits politiques des membres des minorités ethniques, sont régis par les dispositions fondamentales suivantes:

«... ils acquièrent le droit de voter à 18 ans révolus et celui de se présenter aux élections à l’Assemblée nationale et aux conseils populaires à l’âge de 21 ans révolus, conformément aux dispositions de la loi».

124. Le droit du citoyen de voter et de se présenter aux élections est défini de façon détaillée aux articles 2, 9 et 10 de la loi de 1992 sur l’organisation de l’Assemblée nationale et aux articles 2, 8 et 9 de la loi de 1983 sur l’organisation des élections au Conseil populaire. En outre, afin de garantir que toutes les minorités ethniques soient représentées pleinement et largement à l’Assemblée nationale, organe suprême de l’État et plus haute instance représentative du peuple, l’article 9 de la loi de 1992 sur l’organisation de l’Assemblée nationale stipule: «Le nombre de députés représentant issus des groupes ethniques siégeant à chaque législature est fixé par la Commission permanente de l’Assemblée nationale afin de s’assurer que ce nombre est approprié». En conséquence, un nombre croissant de citoyens issus de diverses minorités ethniques du Viet Nam ont voté et se sont présentés comme candidats à des organes dont les membres sont élus par le peuple. Cela répondait aux souhaits de toutes les nationalités de participer à la vie politique et à la gestion du pays. À titre d’exemple, le nombre de députés issus des minorités ethniques représente 16,7 % des membres de l’Assemblée nationale, pourcentage supérieur à leur part dans la population du Viet Nam.

125. Le Gouvernement a non seulement créé des conditions favorisant la participation de toutes les minorités ethniques aux travaux des organes de l’État et aux activités relatives à la gestion de ce dernier, mais a aussi créé des organes spécialisés tels que le Conseil des nationalités de l’Assemblée nationale et la Commission gouvernementale des nationalités et des zones montagneuses qui ont pour but de l’aider à élaborer, superviser et mettre en oeuvre les politiques concernant les nationalités, en particulier les minorités ethniques.

126. Le Conseil des nationalités est devenu un organe spécialisé dans les travaux de recherche et les études portant sur la situation de toutes les nationalités, la collecte et la synthèse des opinions et aspirations des membres de toutes les nationalités en vue de les soumettre à l’Assemblée nationale et de faire des recommandations relatives à l’élaboration des politiques et des lois concernant les problèmes des nationalités et des zones montagneuses; il est chargé en outre de superviser la mise en œuvre de ces politiques et dispositions. De son côté, la Commission gouvernementale des nationalités et des zones montagneuses est un conseil consultatif chargé d’aider le Gouvernement à assurer la mise en œuvre des politiques de l’État concernant les nationalités, à surveiller et coordonner la mise en œuvre de ces politiques dans différents secteurs et localités et à différents niveaux. Le Gouvernement définit en outre la responsabilité des organes de l’État d’assurer la protection des droits de toutes les nationalités énoncés aux articles 84, 94 et 112 de la Constitution de 1992, aux articles 2 et 20 de la loi de 1992 sur l’organisation de l’Assemblée nationale, aux articles 13 et 18 de la loi de 1992 sur l’organisation du Gouvernement, à l’article 13 de la loi de 1983 sur l’organisation des conseils populaires et des comités populaires (modifiée en 1989) et au Règlement de 1992 sur les activités du Conseil des nationalités.

127. En ce qui concerne les droits civils des minorités ethniques, le Code civil de la République socialiste du Viet Nam énonce un principe général: la nécessité d’assurer l’égalité et la non‑discrimination entre la majorité ethnique et les minorités ethniques en matière de transactions civiles. Un principe important est énoncé à l’article 4 du Code civil: «Les membres des minorités ethniques doivent bénéficier, en matière de transactions civiles, de conditions favorables propres à leur permettre d’élever progressivement leur niveau de vie matériel et spirituel». Le Code civil contient en outre une disposition importante concernant la définition de l’appartenance ethnique des personnes, en vertu de laquelle un citoyen a le droit d’exiger que son appartenance ethnique soit définie et garantie par l’État conformément à l’article 30 du Code. L’article 4 du Code civil proclame en outre le principe de respect des règles morales et des bonnes coutumes et traditions des nationalités, y compris celles des minorités ethniques:

«L’établissement et la mise en œuvre des droits civils et des obligations doivent préserver les caractéristiques ethniques et respecter et développer les bonnes règles morales, coutumes et traditions ainsi que la solidarité, l’assistance mutuelle, l’amour, l’affection et la sympathie de chacun à l’égard de la communauté et vice-versa, ainsi que les valeurs éthiques des autres nationalités vivant au Viet Nam».

128. Les membres des minorités ethniques vivant sur le territoire du Viet Nam ont aussi le droit d’utiliser leur langue et leur écriture conformément à l’article 5 de la Constitution de 1992. Le droit de toutes les nationalités d’utiliser leur langue et leur écriture dans le domaine de l’enseignement est établi de façon détaillée à l’article 4 de la loi de 1991 sur la généralisation de l’enseignement primaire. Le droit des minorités ethniques d’utiliser leur langue et leur écriture dans le domaine des publications et de la presse est également établi à l’article 3 de la loi de 1989 sur la presse et à l’article 4 de la loi de 1993 sur les publications. Le droit des nationalités d’utiliser leur langue et leur écriture dans les tribunaux est garanti par l’article 133 de la Constitution de 1992, l’article 21 du Code de procédure pénale (adopté en 1985 et complété en 1992), l’article 7 de l’ordonnance de 1989 sur les procédures de règlement appliquées en matière civile , l’article 12 de l’ordonnance de 1993 sur l’organisation des tribunaux militaires, l’article 8 de l’ordonnance de 1994 sur les procédures de règlement appliquées en matière économique, et l’article 7 de l’ordonnance de 1996 sur les procédures de règlement des conflits du travail…

129. L’État vietnamien s’efforce incessamment d’appliquer une politique cohérente tendant à garantir la solidarité, l’égalité, l’assistance mutuelle entre toutes les nationalités. Il s’efforce en outre de créer un cadre de vie heureuse dans lequel chacun puisse avoir de quoi manger et se vêtir, et de préserver et de promouvoir l’identité et les bonnes traditions de chaque nationalité. Grâce à cette approche l’unité a été renforcée progressivement, le droit de contrôle de toutes les minorités ethniques a été respecté et s’est développé, la production a augmenté, les activités éducatives et culturelles ont été stimulées et les conditions de vie des membres des minorités ethniques se sont améliorées. Toutefois, par suite de la guerre et en raison de l’inexpérience de l’administration publique et d’autres difficultés, le Viet Nam n’a obtenu pour l’instant que des résultats initiaux dans la mise en œuvre des droits des minorités ethniques vivant sur son territoire. Il doit donc faire des efforts plus importants encore au cours des prochaines années et à plus long terme.

130. Le Viet Nam a soumis son deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale et participé à son examen. Pour un complément d’information, le Comité des droits de l’homme pourra se reporter à la partie de ce rapport consacrée à la politique suivie par la République socialiste du Viet Nam pour assurer la mise en œuvre des droits des minorités ethniques.

**CONCLUSION**

131. Le deuxième rapport périodique du Viet Nam concernant la mise en œuvre du Pacte relatif aux droits civils et politiques reprend dans l’ensemble le plan et la présentation suivie dans le rapport initial, conformément à la demande du Comité des droits de l’homme. Le présent rapport a pour but de présenter des versions actualisées des documents juridiques promulgués par l’État vietnamien depuis 1990 (c’est à dire depuis la présentation de son rapport initial au Comité).

132. Chaque partie du présent rapport apporte des preuves de la volonté de l’État vietnamien de réformer, consolider et perfectionner le système de garanties légales tendant à assurer le plus pleinement possible la jouissance des droits civils et politiques des citoyens, qui constitue l’un des facteurs les plus importants propres à assurer le succès du processus de rénovation de tous les aspects de la vie sociale au Viet Nam.

133. Il est indispensable de consolider et perfectionner le cadre juridique national nécessaire à un État de droit. Cela exige des efforts soutenus de l’État vietnamien. Tout en nous efforçant d’atteindre cet objectif, nous sommes conscients de l’importance croissante du droit international et de la nécessité d’accroître la conformité des lois nationales avec ce droit, en particulier avec les conventions internationales relatives aux droits de l’homme auxquelles le Viet Nam a adhéré. Nous devons en outre attacher un grand prix aux caractéristiques culturelles historiques, culturelles politiques et sociales de notre nation et assurer leur préservation. En conséquence, nous ne pouvons pas appliquer les normes internationales relatives aux droits de l’homme mécaniquement mais d’une façon créative et efficace adaptée aux conditions spécifiques au Viet Nam. Seule cette approche permettra à ces normes internationales relatives aux droits de l’homme d’être pleinement profitables dans la pratique. Conscients du fait que le respect des droits et des libertés fondamentales des citoyens représente une noble cause pour chaque nation et que les êtres humains sont à la fois les destinataires et le moteur du processus de rénovation engagé dans le pays, l’État vietnamien fait de son mieux pour perfectionner et renforcer progressivement le dispositif juridique protégeant les droits et les libertés fondamentales de ses citoyens.

**Appendice 1**

**CODES ET LOIS PROMULGUÉS ENTRE JUIN 1990 ET AVRIL 1995**

| Ordre chrono-logique | Dates d’adoption | Titres des lois et des codes | Décrets d’application contenant des dispositions etdirectives détaillées |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | 30 juin 1990 | Loi modifiant et complétant des dispositions du Code de procédure pénale |  |
| 2 | 30 juin 1990 | Loi sur les syndicats | Décret n° 133/HDBT 20 avril 1990 |
| 3 | 30 juin 1990 | Loi modifiant et complétant la loi sur les investissements étrangers au Viet Nam | Décret no 28/HDBT février 1991 |
| 4 | 30 juin 1990 | Loi sur la navigation au Viet Nam |  |
| 5 | 30 juin 1990 | Loi sur le chiffre d’affaires | Décret no 351/HDBT 2 octobre 1990 |
| 6 | 30 juin 1990 | Loi sur la taxe spéciale sur les ventes | Décret no 352/HDBT 2 octobre 1990 |
| 7 | 30 juin 1990 | Loi sur l’imposition des bénéfices des sociétés | Décret no 352/HDBT 2 octobre 1990 |
| 8 | 21 décembre 1990 | Loi sur les sociétés | Décret no 22/HDBT 23 juillet 1991 |
| 9 | 21 décembre 1990 | Loi sur les entreprises privées | Décret no 22/HDBT 23 juillet 1991 |
| 10 | 21 décembre 1990 | Loi modifiant et complétant des dispositions de la loi sur les officiers de l’armée du Viet Nam |  |
| 11 | 21 décembre 1990 | Loir modifiant et complétant des dispositions de la loi sur le service militaire |  |
| 12 | 12 août 1991 | Loi modifiant et complétant des dispositions du Code pénal |  |
| 13 | 12 août 1991 | Loi sur la généralisation de l’enseignement primaire | Décret no 338/HDBT 26 octobre 1991 |
| 14 | 12 août 1991 | Loi sur la protection et l’éducation des enfants | Décret no 374/HDBT 11 novembre 1991 |
| 15 | 12 août 1991 | Loi sur la protection et la mise en valeur des forêts | Décret no 17/HDBT 17 janvier 1992 |
| 16 | 26 décembre 1991 | Loi sur les exportations et les importations | Décret no 110/HDBT 31 mars 1992 |
| 17 | 26 décembre 1991 | Loi sur l’aviation civile du Viet Nam |  |
| 18 | 15 avril 1992 | Constitution de la République socialiste du Viet Nam |  |
| 19 | 15 avril 1992 | Loi sur l’organisation de l’Assemblée nationale |  |
| 20 | 15 avril 1992 | Loi sur les élections à l’Assemblée nationale |  |
| 21 | 30 septembre 1992 | Loi sur l’organisation du Gouvernement |  |
| 22 | 30 septembre 1992 | Loi sur l’organisation des tribunaux populaires |  |
| 23 | 30 septembre 1992 | Loi sur l’organisation du Bureau populaire de supervision et de contrôle |  |
| 24 | 22 décembre 1992 | Loi modifiant et complétant des dispositions du Code pénal |  |
| 25 | 22 décembre 1992 | Loi modifiant et complétant des dispositions du Code de procédure pénale |  |
| 26 | 23 décembre 1992 | Loi modifiant et complétant des dispositions de la loi sur les investissements étrangers au Viet Nam |  |
| 27 | 5 juillet 1993 | Loi modifiant et complétant des dispositions de la loi sur les taxes à l’exportation et à l’importation | Décret no 54/CP 28 août 1993 |
| 28 | 5 juillet 1993 | Loi modifiant et complémentant des dispositions de la loi sur la taxe spéciale sur les ventes | Décret no 56/CP 28 août 1993 |
| 29 | 6 juillet 1993 | Loi sur le pétrole |  |
| 30 | 6 juillet 1993 | Loi modifiant et complétant des dispositions de la loi sur l’imposition des bénéfices des sociétés | Décret no 57/CP 28 août 1993 |
| 31 | 6 juillet 1993 | Loi modifiant et complétant des dispositions de la loi sur le chiffre d’affaires | Décret no 55/CP 28 août 1993 |
| 32 | 7 juillet 1993 | Loi sur les publications | Décret no 79/CP 6 novembre 1993 |
| 33 | 10 juillet 1993 | Loi sur l’utilisation des terres agricoles | Décret no 74/CP 25 octobre 1993 |
| 34 | 14 juillet 1993 | Loi foncière |  |
| 35 | 27 décembre 1993 | Loi sur la protection de l’environnement | Décret no 175/CP 18 octobre 1994 |
| 36 | 28 décembre 1993 | Loi modifiant et complétant des dispositions de la loi sur l’organisation des tribunaux populaires |  |
| 37 | 30 décembre 1993 | Loi sur la faillite | Décret no 189/CP 23 décembre 1994 |
| 38 | 21 juin 1994 | Loi sur l’organisation des conseils populaires et des comités populaires (modifiée) |  |
| 39 | 21 juin 1994 | Loi sur l’élection aux conseils populaires (modifiée) | Décret no 81/CP 1er août 1994 |
| 40 | 22 juin 1994 | Loi sur l’impôt sur le transfert du droit d’utiliser des terres | Décret no 114/CP 5 septembre 1994 |
| 41 | 22 juin 1994 | Loi sur la promotion des investissements intérieurs | Décret no 29/CP 12 mai 1995 |
| 42 | 22 juin 1994 | Loi modifiant et complétant des dispositions de la loi sur les sociétés |  |
| 43 | 22 juin 1994 | Loi modifiant et complétant des dispositions de la loi sur les entreprises privées |  |
| 44 | 22 juin 1994 | Loi modifiant et complétant des dispositions de la loi sur le service militaire | Décret no 190/CP 24 décembre 1994 |
| 45 | 23 juin 1994 | Code du travail de la République socialiste du Viet Nam | Décrets nos 195, 196, 197, 198/CP 31 décembre 1994 |
| 46 | 20 avril 1995 | Loi sur les entreprises d’État |  |
| 47 | 20 avril 1995 | Loi modifiant et complétant des dispositions de la loi sur l’aviation civile |  |

**Appendice 2**

**ORDONNANCES PROMULGUÉES ENTRE JANVIER 1990 ET DÉCEMBRE 1994,
CONTENANT DES PRÉCISIONS ET DES DIRECTIVES**

| Ordre chrono-logique | Dates d’adoption | Titres des ordonnances | Décrets d’application contenant des dispositions et des directives détaillées |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | 12 janvier 1990 | Ordonnance sur l’arbitrage économique |  |
| 2 | 1er janvier 1990 | Ordonnance sur l’inspection |  |
| 3 | 9 avril 1990 | Ordonnance sur la taxe sur les ressources naturelles | Décret no 06/HDBT 7 janvier 1991 |
| 4 | 9 avril 1990 | Ordonnance modifiant et complétant des dispositions de l’ordonnance sur les tribunaux militaires |  |
| 5 | 9 avril 1990 | Ordonnance modifiant et complétant des dispositions de l’ordonnance sur l’organisation des bureaux militaires de supervision et de contrôle |  |
| 6 | 25 avril 1990 | Ordonnance sur la banque nationale du Viet Nam |  |
| 7 | 1990 | Ordonnance sur les douanes |  |
| 8 | 1990 | Ordonnance sur le transfert de technologies étrangères au Viet Nam | Décret no 49/HDBT 4 mars 1990 |
| 9 | 1990 | Ordonnance sur l’imposition des revenus élevés | Décret no 119/HDBT 17 avril 1991 |
| 10 | 24 mai 1990 | Ordonnance sur les banques, les coopératives de crédit et les sociétés financières |  |
| 11 | 16 juillet 1990 | Ordonnance sur la métrologie | Décret no 115/HDBT 13 avril 1991 |
| 12 | 10 septembre 1990 | Ordonnance sur les successions |  |
| 13 | 10 septembre 1990 | Ordonnance sur les contrats d’emploi | Décret no 165/HDBT 15 février 1992 |
| 14 | 1990 | Ordonnance sur la taxe d’habitation et la taxe foncière | Décret no 270/HDBT 14 septembre 1991 |
| 15 | 2 janvier 1991 | Ordonnance sur la qualité des produits de base | Décret no 327/HDBT 14 septembre 1991 |
| 16 | 19 septembre 1991 | Ordonnance sur la protection du travail |  |
| 17 | 7 mai 1991 | Ordonnance sur les contrats civils |  |
| 18 | 2 mai 1991 | Ordonnance sur les plaintes et dénonciations émanant de citoyens | Décret no 38/HDBT 2 janvier 1992 |
| 19 | 8 novembre 1991 | Ordonnance sur la protection des secrets de l’État | Décret no 84/HDBT 9 mars 1992 |
| 20 | 29 février 1992 | Ordonnances sur l’entrée, la sortie, le séjour et les voyages des étrangers au Viet Nam | Décret no 04/CP 18 (…) 1993,décret no 17/CP30 mars 1993, décret no 44/CP 24 mars 1995 |
| 21 | 10 août 1992 | Ordonnance sur la taxe foncière | Décret no 339/HDBT 22 septembre 1992 |
| 22 | 15 février 1993 | Ordonnance sur la médecine vétérinaire | Décret no 93/CP 27 novembre 1993 |
| 23 | 15 février 1993 | Ordonnance sur la protection et la mise en quarantaine de végétaux | Décret no 92/CP 27 novembre 1993 |
| 24 | 20 mars 1993 | Ordonnance sur la prévention des inondations et des typhons et la lutte contre ces phénomènes | Décret no 60/CP 16 septembre 1993 |
| 25 | 20 mars 1993 | Ordonnance sur l’exécution des peines d’emprisonnement | Décret no 60/CP 16 septembre 1993 |
| 26 | 26 avril 1993 | Ordonnance sur l’organisation des tribunaux militaires |  |
| 27 | 26 avril 1993 | Ordonnance sur l’organisation du Bureau militaire de supervision et de contrôle |  |
| 28 | 26 avril 1993 | Ordonnance sur l’exécution des décisions civiles |  |
| 29 | 26 avril 1993 | Ordonnance sur la reconnaissance et l’exécution au Viet Nam des sentences et des décisions civiles adoptées par des tribunaux étrangers |  |
| 30 | 26 mai 1993 | Ordonnance sur les procureurs |  |
| 31 | 26 mai 1993 | Ordonnance sur les juges et assesseurs des tribunaux populaires |  |
| 32 | 7 septembre 1993 | Ordonnance sur les privilèges et immunités des missions et consulats diplomatiques et des bureaux des organisations internationales au Viet Nam | Décret no 73/CP 30 juillet 1994 |
| 33 | 13 octobre 1993 | Ordonnance sur les activités des médecins et pharmaciens privés | Décret no 06/CP 29 janvier 1994 |
| 34 | 15 décembre 1993 | Ordonnance sur les bureaux des représentants du Viet Nam à l’étranger | Décret no 183/CP 18 novembre 1994 |
| 35 | 15 décembre 1993 | Ordonnance sur le mariage entre les Vietnamiens et les étrangers et sur la famille | Décret no 184/CP 30 novembre 1994 |
| 36 | 29 mars 1994 | Ordonnance sur la taxation supplémentaire des ménages exploitant des terres agricoles excédant la norme | Décret no 84/CP 8 août 1994 |
| 37 | 29 mars 1994 | Ordonnance sur les procédures prévues pour le règlement des différends économiques |  |
| 38 | 3 juin 1994 | Ordonnance sur la protection des projets de défense et des zones militaires | Décret no 04/CP 16 janvier 1995 |
| 39 | 3 juin 1994 | Ordonnance sur les hauts revenus | Décret no 05/CP 20 janvier 1995 |
| 40 | 3 juin 1994 | Ordonnance modifiant et complétant les dispositions de l’ordonnance sur la taxe d’habitation et la taxe foncière |  |
| 41 | 10 septembre 1994 | Ordonnance concernant l’octroi du titre de «Mère héroïque» | Décret no 176/CP |
| 42 | 10 septembre 1994 | Ordonnance sur l’octroi d’un traitement préférentiel aux révolutionnaires et aux martyrs, aux familles de martyrs, aux invalides et malades de guerre, aux membres de la résistance et aux personnes qui se sont distinguées au service de la Nation | Décret no 28/CP 29 avril 1995 |
| 43 | 10 septembre 1994 | Ordonnance sur l’exploitation et la protection des ouvrages hydrauliques |  |
| 44 | 25 octobre 1994 | Ordonnance sur les droits et obligations des organisations vietnamiennes disposant de terres allouées ou louées par l’État | Décret no 18/CP 13 février 1995 |
| 45 | 25 octobre 1994 | Ordonnance sur les droits et les obligations des organisations et personnes étrangères louant des terres au Viet Nam | Décret no 11/CP 24 janvier 1995 |
| 46 | 10 décembre 1994 | Ordonnance sur la protection des droits d’auteur |  |
| 47 | 10 décembre 1994 | Ordonnance sur la protection des installations de communications |  |
| 48 | 10 décembre 1994 | Ordonnance sur l’exploitation et la protection des installations hydrométéorologiques |  |

-----

1. \* Conformément au vœu exprimé par le Comité des droits de l’homme à sa soixante‑sixième session, en juillet 1999, le présent rapport est publié tel qu’il a été transmis au Comité. [↑](#footnote-ref-1)